

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VAUDREUILLE

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille  
du samedi 20 juin 2020 au mardi 21 juillet 2020

## RAPPORT D'ENQUETE

Décision n°E20000020/31 du 20 février 2020 du tribunal administratif de Toulouse  
Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 organisant l'enquête publique unique

Août 2020

*Le présent rapport et les documents "conclusions et avis motivé" sont complémentaires et indissociables.*

**Dossier N° E2000020/31 Commune de Vaudreille (Haute-Garonne)**

*Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreille*

## SOMMAIRE

<b>1 GENERALITES</b>	<b>7</b>
1.1 Préambule	7
1.1.1 Le contexte réglementaire	7
1.1.2 Le photovoltaïque en France , en Occitanie et dans le département de la Haute-Garonne	7
1.2 Objet de l'enquête	9
1.2.1 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	9
1.2.2 Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais »	9
1.3 Cadre juridique de l'enquête publique	10
1.3.1 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	10
1.3.2 Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais »	11
1.4 Nature et caractéristique des projets	13
1.4.1 Présentation du projet	13
1.4.2 Localisation du projet	13
1.4.3 Description du projet de mise en compatibilité du PLU	14
1.4.4 Description du projet de parc photovoltaïque	15
1.4.5 Etat initial, impact du projet sur l'environnement et mesures	16
1.4.6 Vulnérabilité du projet aux catastrophes majeures et aux risques naturels	22
1.4.7 Evolution naturelle de l'environnement et évolution avec le projet	22
1.4.8 Evaluation d'incidence Natura 2000	22
1.4.9 Evaluation spécifique des incidences sur la santé	23
1.4.10 Modalité de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de la santé et de l'environnement	23
1.4.11 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement	23
1.4.12 Conclusion et difficultés rencontrées	23
1.4.13 Etude de réverbération	24
1.5 Composition détaillée du dossier	25
1.5.1 Dossier 1 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	25
1.5.2 Dossier 2 : Permis de construire	26
1.5.3 Dossier 3 : Pièces de procédure de l'enquête publique :	27
<b>2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>27</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	27
2.2 Modalités de l'enquête	27
2.3 Information du public	28
2.4 Préparation de l'enquête et visite des lieux	28

2.5 Climat de l'enquête.....	29
2.6 Clôture de l'enquête.....	30
2.7 Communication des observations au maître d'ouvrage.....	30
<b>3 ANALYSE DES DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE.....</b>	<b>30</b>
3.1 Dossier 1 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.....	30
3.2 Dossier 2 : Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais ».....	30
<b>4 ANALYSE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.....</b>	<b>31</b>
4.1 Résumé comptable des observations.....	31
4.2 Synthèse des contributions.....	33
4-2-1 Registre papier.....	33
4-2-2 Lettres reçues.....	35
4-2-3 Courriels reçus .....	35
Le tableau de synthèse des courriels reçus figure en annexe J.....	35
4.3 Demandes concernant les contributions du public .....	36
4.3.1 Protection des monuments historiques :.....	36
4.3.2 Dégradation du site aéronautique, touristique, historique et culturel .....	37
4.3.3 Secteurs alternatifs de moindre enjeux.....	39
4.3.4 Rentabilité et pertinence économique.....	42
4.3.5 Sécurité aéronautique.....	43
4.3.6 Impact paysager.....	48
4.3.7 Impact espace naturel /faune et flore.....	49
4.3.8 Compatibilité avec les documents .....	49
4.3.9 Démantèlement de la centrale et recyclage de ces panneaux / empreinte carbone.....	49
4.3.10 Intérêt général du projet.....	50
4.3.11 Rayonnement électromagnétique.....	50
<b>5 - ANALYSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER.....</b>	<b>51</b>
5-1 Avis de l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Vaudreuille en date du 28 janvier 2020.....	51
5-2 Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol en date du 28 janvier 2020.....	52
<b>6 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....</b>	<b>53</b>
6.1 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.....	53
6.2 Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais ».....	55
<b>7 CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>57</b>

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe A : Décision n° E2000020/31 du 20 février 2020 prise par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant le commissaire enquêteur

Annexe B : Arrêté préfectoral en date du 26 mai 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire, à une déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Vaudreuille ;

Annexe C : Constat d'huissier sur l'affichage de l'avis au public

Annexe D : Attestations de parution dans 2 journaux de l'avis d'enquête publique unique

Annexe E : Extraits des sites internet de la préfecture de la Haute-Garonne présentant l'enquête publique unique et mise à disposition des dossiers

Annexe F : Registre d'enquête portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par déclaration de projet et sur la demande de permis de construire du parc photovoltaïque

Annexe G : Procès-verbal de synthèse remis aux maîtres d'ouvrage le jeudi 23 juillet 2020

Annexe H : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des maîtres d'ouvrage en date du 7 août 2020

Annexe I : Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 9 juillet 2020 ; courriels échangés avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

Annexe J : Courriel de l'Association Apparat au monde aéronautique

Annexe K : Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 15 janvier 2020 - Réponse de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Service national d'ingénierie aéroportuaire - Pôle de Bordeaux en date du 18 août 2020 à mon mail du 13 juillet 2020

**Dossier N° E2000020/31 Commune de Vaudreuil (Haute-Garonne)**

*Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuil par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuil*

# 1 GENERALITES

## 1.1 Préambule

Le présent rapport concerne l'enquête unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille qui s'est déroulée du samedi 20 juin 2020 au mardi 21 juillet 2020 inclus. Il traite de l'organisation de la procédure, relate les observations et propositions produites pendant cette dernière et leur analyse par le commissaire enquêteur.

Ce rapport est complété par deux documents exposant les «conclusions motivées du commissaire enquêteur», énonçant son point de vue personnel et éventuellement ses recommandations ou réserves qu'il juge d'émettre à l'égard de ces deux projets.

### 1.1.1 Le contexte réglementaire

Depuis 2009, un régime d'autorisation spécifique aux « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol » à été créé. La procédure applicable dépend de la hauteur maximale au sol du dispositif, de sa puissance de crête et de sa localisation. Ainsi les installations au sol de puissance supérieure à 250kWc sont soumises à permis de construire.

Par ailleurs, l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (CE) introduit une catégorie n°30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » qui soumet les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc à évaluation environnementale (et étude d'impact). Tout projet soumis à évaluation environnementale de façon systématique fait l'objet d'une enquête publique.

L'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur. En cas d'incompatibilité, lorsque les évolutions du document d'urbanisme sont rendues nécessaires par ce projet d'intérêt général et que l'objet de l'évolution est circonscrit à ce seul projet, la procédure par déclaration de projet est envisageable.

Il est possible dans ces cas-là de réaliser une enquête publique unique prévue par l'art L 122-13 du code de l'environnement. Cette enquête peut être réalisée par l'État ou la collectivité.

### 1.1.2 Le photovoltaïque en France , en Occitanie et dans le département de la Haute-Garonne

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, votée par le parlement le 22 juillet 2015 a porté l'objectif initial de 23 % d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation finale brute d'énergie en 2020 à 32 % en 2030. Afin d'atteindre ces objectifs, la France s'est dotée d'outils de pilotage et d'aide à la mise en œuvre des projets d'EnR :

**La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** qui a pour objectifs de :

- Assurer la sécurité d'approvisionnement.
- Développer l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ainsi que les réseaux, le stockage, la transformation des énergies et le pilotage de la demande d'énergie.
- Mettre en œuvre la stratégie de développement de la mobilité propre.
- Préserver le pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie.

Les objectifs de la PPE 2019-2024 sont ambitieux en termes de baisse de la consommation primaire d'énergie fossile, avec moins 40 % en 2030. Les objectifs de développement des filières matures sont renforcés (triplément de l'éolien terrestre et multiplication par 5 du photovoltaïque à l'horizon 2030).

**Un système d'appels d'offres et de tarifs d'achat**, dans l'objectif de dynamiser les filières les plus compétitives tout en ne délaissant pas les filières les moins matures, susceptibles d'apporter une contribution à moyen terme. Les appels d'offres sont régulièrement lancés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ils traduisent les objectifs de puissance installée de la PPE et offrent à leurs lauréats des compléments de rémunération. Ils fixent aussi des contraintes d'implantation pour promouvoir des implantations vertueuses en termes de consommation d'espace

La puissance raccordée du parc solaire photovoltaïque de la métropole s'élève à 10,1 GW fin mars 2020, la puissance des projets en file d'attente s'établissant à 7,4 GW. L'Occitanie et les régions Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, disposent des capacités installées les plus élevées, représentant 70% de la puissance totale raccordée en France à cette date.

Au cours de l'année 2018, 873 MW ont été raccordés. Ce chiffre correspond à 84 % de l'objectif 2018 du décret PPE. Une accélération du rythme de raccordement sera nécessaire pour espérer réaliser l'objectif bas fin 2023.

Le département de la Haute-Garonne, au potentiel d'ensoleillement conséquent, suscite de la part des industriels de la filière photovoltaïque un grand intérêt pour des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Depuis une dizaine d'années, de nombreux projets d'installations solaires photovoltaïques ont émergé en Haute-Garonne : en toiture, sur parkings ou au sol. Cette technologie est devenue la première productrice d'énergies renouvelables d'Occitanie.

Dans ce cadre, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT 31) a édité en mai 2019 un guide « Réaliser des projets photovoltaïques en dehors des zones urbanisées en Haute-Garonne » dont les objectifs sont de faire connaître la position des services départementaux de l'État sur ces problématiques et les bonnes pratiques aux porteurs de projets et de permettre aux collectivités locales de planifier un développement raisonné des énergies renouvelables sur leurs territoires.

Ce guide rappelle les objectifs du SRCAE de l'ex-Région Midi-Pyrénées document en vigueur dans l'attente du SRADETT de la région Occitanie arrêté le 19 décembre 2019 pour une adoption prévue fin 2020.

Ces objectifs étaient de porter la puissance installée en 2020 à 750 MWc (Méga-Watt crête) dans un objectif minimal (600 MWc sur bâtiment et 150 MWc au sol) et à 1000 MWc dans un objectif ambitieux (800 MWc sur bâtiment et 200 MWc au sol). Au 31/12/2018 la puissance installée représente 860 MWc matérialisant un dépassement de l'objectif minimal. Avec 168 MWc installés, la Haute-Garonne contribue pour 19,5 % à l'effort pour l'ex-région MP et pour 9,3 % pour la région Occitanie. A cette date, le parc en service de la Haute-Garonne représente 11 installations au sol pour une puissance installée de 46,8 Mwc. Outre ces projets en service, à cette même date, 17 projets supplémentaires ont été autorisés. Certains d'entre eux, lauréats des appels d'offres de la CRE, représentent une puissance de 132,5 MWc. Les candidats ayant 24 mois au maximum pour construire leur installation à compter du moment où ils sont lauréats, le parc de la Haute-Garonne devrait représenter une puissance totale installée de 179 MWc en mars 2021.

## **1.2 Objet de l'enquête**

Cette enquête publique unique concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille.

### **1.2.1 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudreuille a été approuvé le 9 février 2006 et modifié le 24 septembre 2009 et le 5 juin 2013 ;

La communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois a pris, par délibération du 23 juin 2016 portant modification des statuts, la compétence urbanisme (plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) à partir du 1er janvier 2017.

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudreuille s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour réaliser un projet photovoltaïque sur le site de l'aérodrome de la Montagne Noire, sur la commune de Vaudreuille.

En effet, les terrains devant accueillir cette installation photovoltaïque figurent actuellement au PLU, en zone naturelle N secteur NI dédié aux activités sportives et de loisirs. Ce classement n'autorise pas ce type d'activité.

A ce titre, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois a délibéré le 10 juillet 2019 sur le lancement de la procédure de déclaration de projet au titre de l'intérêt général que présente ce projet.

L'enquête permet de confronter l'intérêt général du projet avec les enjeux environnementaux, les intérêts privés et publics et son coût financier. Elle porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

A l'issue de l'enquête, le conseil de communauté Lauragais Revel Sorèzois pourra par délibération motivée, approuver la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L153-58 du code de l'urbanisme.

### **1.2.2 Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais »**

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur la commune de Vaudreuille, située à la limite Est du département de la Haute-Garonne, en région Occitanie. La commune est située dans le Lauragais et fait partie de la communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois qui regroupe 28 communes des 3 départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn et représente une population de 21 428 habitants (2016).

Son périmètre d'étude se trouve sur le site de l'ancien centre national de vol à voile de la Montagne Noire encore partiellement en activité aujourd'hui, au nord des pistes d'atterrissage. Ce périmètre, d'une emprise d'un peu moins de 20 hectares de pelouses et de friches arbustives se situe entre la RD 334 au Sud et le versant boisé qui descend au nord vers la plaine. Il est orienté principalement vers le Nord où il surplombe la plaine au niveau de la rencontre du Lauragais et de la plaine du Sor.

Le projet représente une surface de panneaux solaires d'une hauteur de 1,8m de 24 880 m<sup>2</sup> implantés sur une superficie de terrain clôturée de 6,8ha. La production d'énergie électrique estimée est de 6750 Mwh/yr et la durée d'exploitation est fixée à 30 ans.

L'enquête permet d'identifier le respect de la procédure, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, l'environnement et les risques naturels ou technologiques, la faisabilité technique et économique du projet .

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande de permis de construire déposé par la société CPES Lauragais SAS conformément à l'article R422-2 du code de l'urbanisme.

## **1.3 Cadre juridique de l'enquête publique**

### **1.3.1 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

La procédure de déclaration de projet, codifiée dans l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et donc soumis à enquête publique.

La déclaration de projet codifiée à l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés » et permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

*Article L300-6 :*

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

*Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ..... »*

Le plan local d'urbanisme est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement le titre V du livre 1er articles L 151-1 à L 154-4 et R 151-1 à R 153-22. Sa mise en compatibilité avec un opération faisant l'objet d'une déclaration de projet est mise en œuvre conformément à l'article L153-54.

*Article L 153-54 :*

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

En la matière, l'évaluation environnementale est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, chapitre IV titre préliminaire du livre articles L104-1 à L 104-8 et R 104-1 à R 104-34. L'article R 104-8 stipule notamment :

*Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille*

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :  
1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »*

### **1.3.2 Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais »**

Les constructions, aménagements ou démolitions sont régis par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement le titre II du livre 4 articles L 421-1 à L 425-15 et R 420-1 à R 425-21.

La réalisation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol doit être précédé de la délivrance d'un permis de construire en application de l'article R 421-1 du dit code dans la mesure où leur puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts.

Article R 421-1 :

*« Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

*a) Des constructions mentionnées aux articles [R. 421-2](#) à [R. 421-8-2](#) qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*

*b) Des constructions mentionnées aux articles [R. 421-9](#) à [R. 421-12](#) qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »*

Article R 421-9 :

*« En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :*

*.....*

*h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;*

*.... »*

Le préfet de la Haute-Garonne est compétent pour se prononcer sur ce type de permis de construire en application des articles L 422-2 et R 422-2 qui stipulent :

Article L 422-2 :

*« Par exception aux dispositions du a de [l'article L. 422-1](#), l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :*

*a) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;*

*b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;*

*c) Les travaux.... ».*

Article R 422-2 :

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :

- a) Pour les projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- c) .... ».

En la matière, l'évaluation environnementale est régie par les dispositions du code de environnement, chapitre II titre II livre 1er, articles L122-1 à L 122-14 et R 122-1 à R 122-27.

L'article R 122-2 stipule notamment :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, .... »

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol figurent à la rubrique 26 du tableau annexé :

Energie		
25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	
27° Installations en mer de production d'énergie.	Toutes installations.	
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et

La présente enquête unique relève pour la partie organisation et conduite du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R 123-1 à R.123-46).

L'article L123-6, I précise les modalités de désignation de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête.

Article L 123-6

I ». - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique .

*Dans les .... ».*

C'est dans le cadre de cette réglementation que Monsieur le préfet de la Haute-Garonne a demandé par courrier enregistré le 15 février 2020 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille.

## **1.4 Nature et caractéristique des projets**

La nature et les caractéristiques des projets relatifs à la mise en compatibilité du PLU de Vaudreuille par déclaration de projet et à la demande de permis de construire du parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille sont décrites aux paragraphes suivants à partir des éléments issus des documents composant les dossiers respectifs.

Les deux projets étant liés, nombre de documents notamment l'évaluation environnementale sont constitués d'éléments communs et seront traités dans la description ci-dessous dans des rubriques communes.

### **1.4.1 Présentation du projet**

Le projet de Centrale de Production d'Énergie Solaire du "Lauragais" participe à la réalisation de l'objectif national de production de 23% d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 certes, mais il prend surtout sa part dans la sécurité énergétique de la région Occitanie en s'appuyant sur des ressources naturelles locales et renouvelables. Il permettra au Pays Lauragais de s'inscrire dans la production d'énergie renouvelable affichée dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

A l'issue d'une pré-étude technique menée sur 2018 et 2019 et après avoir obtenu l'accord des élus de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, propriétaire des terrains, le projet a été ciblé sur la zone de moindre impact pour une emprise au sol à 6,8 ha clôturés.

Ce projet s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les volontés du Schéma Régional Climat Air Énergie Midi-Pyrénées (SRCAE), du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables Midi-Pyrénées (S3REnr) et du Schéma Départemental des Energies Nouvelles d'Occitanie.

Enfin, le projet solaire s'insère aussi dans une logique territoriale d'utilisation du sol, notamment en terme de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les terrains d'implantation du projet de parc photovoltaïque du Lauragais sont classés en zone N secteur NI dédié aux activités sportives et de loisirs du Plan Local d'Urbanisme de Vaudreuille dont la mise en compatibilité par déclaration de projet constitue un des volets de la présente enquête unique préalable ;

### **1.4.2 Localisation du projet**

Le projet se localise sur la commune de Vaudreuille, située à la limite Est du département de la Haute-Garonne, en région Occitanie. La commune est située dans le Lauragais et fait partie de la communauté de communes Lauragais, Revel, Sorèzois qui regroupe 28 communes et représente une population de 21 428 habitants (2016).

Le périmètre du projet est positionné à la limite Nord-Ouest de la Montagne Noire. Il est tourné davantage vers le Nord où il surplombe la plaine au niveau de la rencontre du Lauragais et de la plaine du Sor.

Le relief est constitué de la pointe formant l'extrémité occidentale de la Montagne Noire perçant le Lauragais et séparant Revel au nord de Castelnaudary au sud. Il s'élève à 460 m NGF contre 220 m NGF à hauteur de la rigole de la plaine au nord et environ 200 m NGF au niveau de Castelnaudary.

Ce périmètre se trouve sur le site de l'ancien centre national de vol à voile de la Montagne Noire, au nord des pistes d'atterrissage. Il occupe une emprise d'un peu moins de 20 hectares de pelouses et de friches arbustives entre la RD 334 et le versant boisé qui descend au nord vers la plaine. L'aérodrome de la Montagne Noire, dont le site fut découvert en 1932 fut consacré en Centre National de Vol à Voile, de 1941 à 1979, avant de perdre peu à peu son usage. Encore partiellement en activité aujourd'hui, il accueille trois pistes de 20 mètres de large (de 275, 380 et 500 m. de long) ainsi que de nombreux bâtiments (hangars, ancienne cantine, bureaux, menuiserie et un chalet).

Le contexte patrimonial environnant est riche. On note notamment : ensemble inscrit à l'inventaire des monuments historiques du centre de vol à voile de la Montagne Noire, site classé du Bassin de Saint-Ferréol, monument et site inscrit de la Chapelle Saint-Martin.

### ***1.4.3 Description du projet de mise en compatibilité du PLU***

Le conseil communautaire, par décision du 11 décembre 2018, a décidé de lancer l'étude d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie du site de l'aérodrome de la Montagne Noire, commune de Vaudreuille. La zone d'implantation prévisionnelle est d'environ une dizaine d'hectares.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans une démarche de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois de diversification des sources d'énergies, notamment les énergies renouvelables, dans le cadre des préconisations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 (Loi TEPCV), déjà amorcée avec plusieurs parcs éoliens, une usine de méthanisation et une chaufferie bois sur son territoire.

Les terrains d'assiette du projet sont actuellement classés au PLU en zone N naturelle, secteur NI dédié aux activités sportives et de loisirs, PLU dont les orientations générales du PADD ne permettent pas la réalisation d'installations photovoltaïques au sol.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général et environnemental, une mise en compatibilité du PLU de Vaudreuille doit être menée par le biais d'une procédure de « déclaration de projet » conformément aux articles L153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la déclaration de projet sont :

- reconnaître l'intérêt général du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des terrains intercommunaux (ancien aérodrome de la Montagne Noire), portée par la société RES ;
- permettre une évolution du PLU de Vaudreuille pour autoriser la création d'une centrale photovoltaïque sur le site.

L'intérêt général du projet se justifie par :

- son adéquation avec les objectifs nationaux en termes de production d'énergie renouvelable ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire local et régional ;
- la contribution au service public d'électricité ;
- la requalification et valorisation des terrains ;
- les retombées économiques et sociales profitables aux citoyens, collectivités et acteurs privés.

La mise en compatibilité du PLU a pour effet :

- l'ajout d'une orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PPAD) ;
- la création d'un secteur Npv dans la zone N aux règlements graphique et écrit ;
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le secteur Npv.

#### **1.4.4 Description du projet de parc photovoltaïque**

Le projet concerne une surface de terrain clôturée de 6,8 ha pour une puissance installée estimée à 4,91 Mwc et une production annuelle estimée à 6 628MWh, équivalente en consommation annuelle énergétique à plus de 2945 personnes et en émissions de CO2 non rejetées de près de 16 100 tonnes sur 30 ans d'exploitation.

Les panneaux photovoltaïques sont composés d'un assemblage de cellules photovoltaïques interconnectées entre elles et protégées de l'environnement par un cadre étanche à l'humidité. Ces modules, au nombre de 12 270 pour une surface projetée au sol de 23 800 m<sup>2</sup>, sont interconnectés entre eux et montés sur un support pour former un champ ou générateur photovoltaïque qui produit de l'électricité basse tension continue.

La hauteur maximale de l'assemblage "structure - panneaux" sera de 1,8 mètres maximum.

Deux sous-stations de distribution situées l'une à l'extrémité Ouest du site, l'autre au centre, collectent l'électricité produite par les panneaux, assurent la conversion du courant continu en courant alternatif et l'élévation de la basse tension en haute tension acceptable par le réseau public d'électricité. Elles sont constituées de bâtiments préfabriqués (12.5 m x 3 m x 3 m) représentant chacune une surface de plancher de 37.5 m<sup>2</sup> chacune. Ces bâtiments revêtiront un aspect (RAL 7011 - gris fer) leur permettant de se fondre dans leur environnement proche constitué de panneaux photovoltaïques et garantissant ainsi leur parfaite intégration paysagère.

Une structure de livraison positionnée à l'extrémité Est du site assure l'évacuation de l'énergie sur le réseau de distribution public. Elle est constituée de 2 bâtiments préfabriqués et normalisés ENEDIS de dimensions respectives (11.5m x 3m x 3m) et (5m x 3m x 3m) représentant une surface de plancher de 49.5 m<sup>2</sup>. Son aspect extérieur, bardage bois horizontal rythmé de montants verticaux et rappelant l'architecture de l'ancienne cantine du centre national de vol à voile, lui permettra de se fondre dans son environnement proche et garantira ainsi sa parfaite intégration paysagère.

Le transport de l'énergie sur le site se fait par des câbles non aériens selon les normes en vigueur.

Le point de raccordement au réseau public est défini par une étude ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution. Le cheminement des câbles entre le poste de livraison et le poste source du réseau public d'électricité sera défini et réalisé en souterrain sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre ENEDIS. Le raccordement au poste source électrique de distribution de Revel qui constitue une des possibilités, figure au dossier. ENEDIS n'engagera d'étude détaillée qu'après l'obtention du permis de construire.

Les cheminements internes seront constitués de matériaux concassés non imperméabilisés. Ces pistes seront aménagées afin de permettre la construction et l'exploitation de la centrale solaire. Deux accès aux extrémités Est et Ouest du site permettront la desserte des installations.

L'ensemble de la centrale solaire sera clôturé en limite de terrain par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres de couleur RAL 7011 gris fer.

#### ***Phase chantier***

Le chantier de construction de la centrale solaire se déroulera en différentes étapes réparties sur plusieurs mois avec en moyenne 35 ouvriers/jour, 4 à 6 camions/jour pour l'amenée du matériel et du matériel de chantier ordinaire avec consigne aux intervenants de respecter des règles de sécurité et de protection de l'environnement (prévention des risques de pollution accidentelle, utilisation de l'espace, bruit et poussière, circulation publique et remise en état des accès, gestion des déchets).

Le chantier se déroulera en 3 phases :

- préparation du site : clôtures, pistes, base de vie, tranchées pour réseau électrique ;

- construction (4 mois): ancrage et mise en place des tables, assemblage des modules, raccordement des réseaux basse tension, mise en place des bâtiments, installation des structures et pose des panneaux photovoltaïques ;
- finalisation : raccordement électrique et travaux de finition

Parallèlement sera mené le raccordement de la centrale au réseau national sous maîtrises d'ouvrage et d'œuvre ENEDIS.

### ***Phase exploitation***

Une maintenance préventive sera mise en place afin d'optimiser la production d'énergie.

La centrale, sans gardiennage du site, sera équipée d'un système de télégestion de l'installation avec remontée des dysfonctionnements afin de procéder aux opérations de maintenance corrective.

Les principales activités pendant la phase d'exploitation seront l'analyse des données enregistrées par la centrale d'acquisition (énergie solaire incidente, température des modules, énergie produite, énergie injectée dans le réseau, ...), le contrôle visuel des modules et des structures, la détection éventuelle d'objets masquant les cellules, la vérification des constituants du réseau électrique interne et de la tenue de la structure et des modules, les tests électriques des branches, des protections électriques et anti foudre, de la continuité des masses et des liaisons à la terre.

### ***Phase démantèlement***

Les étapes du démantèlement, de même durée que le chantier de construction, seront les suivantes :

- chaque bâtiment sera déconnecté, levé par grue et transporté hors site pour traitement et recyclage ;
- les câbles seront soit enlevés et évacués vers le centre de traitement et recyclage ou abandonnés en terre suivant l'action la moins pénalisante pour l'environnement ;
- les modules seront évacués par camions et recyclés selon une procédure spécifique (recyclage du silicium, du verre, des conducteurs et des autres composants électriques).
- les structures métalliques seront acheminées vers les centres de traitement et de revalorisation ;
- les fondations seront enlevées et évacuées du site par camions ;

enfin, le site sera remis en état et pourra se revégétaliser naturellement.

## ***1.4.5 Etat initial, impact du projet sur l'environnement et mesures***

En fonction des thématiques abordées, 3 aires d'études ont été définies :

- l'aire d'études rapprochée correspondant à l'aire potentielle d'implantation de la centrale d'une superficie de 19,7ha
- l'aire d'études intermédiaire distante d'un kilomètre de part et d'autre de l'aire d'études rapprochée ;
- l'aire d'études éloignée regroupe les communes de Vaudreuille et Labécède-Lauragais.

### **1.4.5.1 Milieu physique**

#### ***Climatologie***

Les données climatiques de Carcassonne indiquent un bon degré d'ensoleillement propice à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le climat de la zone d'étude est caractéristique des climats méditerranéens avec une température moyenne annuelle de 14,2° C et une hauteur moyenne de précipitations de 648,5 mm/an. Le climat ne présente ainsi pas d'enjeu particulier.

#### ***Topographie***

L'aire d'étude rapprochée, située à une altitude comprise entre 410 m NGF et 443 m NGF avec une pente moyenne de 10% orientée Sud-Est vers Nord-Ouest sera un enjeu pour l'implantation et l'orientation des panneaux photovoltaïques.

### ***Géologie***

L'aire d'étude se situe au niveau des terrains de la Montagne Noire. Les couches géologiques sont principalement peu perméables, l'enjeu géologique est faible

### ***Eaux souterraines***

Les masses d'eau souterraines au droit de l'aire d'étude rapprochée étant définies d'affleurantes, l'enjeu est considéré comme fort.

### ***Eaux superficielles***

Plusieurs cours d'eau temporaires se forment en limite Nord-Ouest du site d'étude grâce à des rétrécissements topographiques. Ces cours d'eau temporaires rejoignent le ruisseau Le Laudot en aval qui alimente le bassin de Saint -Ferréol.

Des activités nautiques et la pêche étant accessibles sur la base de loisirs du lac de Saint-Ferréol, l'enjeu des usages des eaux superficielles est qualifié d'important.

### ***Risques naturels***

La zone étudiée est concernée par le risque feux de forêt et le risque sismique. L'enjeu relatif au risque d'incendies est jugé moyen.

#### **1.4.5.2 Milieu naturel**

### ***Méthodes d'inventaire***

Une caractérisation des habitats naturels, une délimitation des zones humides et un inventaire de la flore et de la faune ciblant les groupes biologiques invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères a été réalisée de mars à juillet 2019. Neuf prospections diurnes et trois prospections nocturnes, menées au sein de l'aire d'étude rapprochée, ont permis de couvrir les deux saisons, printemps et été, les plus favorables à la détection des espèces patrimoniales attendues dans ce secteur biogéographique et ont débouché sur un diagnostic écologique et dressé deux listes d'espèces .

### ***Principaux enjeux écologiques relevés***

La zone d'étude intercepte une ZNIEFF de type II – Montagne Noire (versant nord) et le site Natura 2000 le plus proche – Montagne Noire occidentale – se situe à environ 5 km.

La zone d'étude rapprochée du projet est occupée essentiellement par des habitats pastoraux en déshérence depuis des décennies, soit embroussaillés, soit boisés. Une partie de ces habitats, cependant, est géré comme piste d'atterrissage d'urgence et, en conséquence, est régulièrement fauchée et présente un aspect prairial proche de prairies de fauche fourragères. De plus, certaines portions de ces secteurs ont conservé certains attributs des anciennes pâtures extensives (oligotrophie) leur permettant d'héberger encore quelques espèces végétales patrimoniales dont une espèce rare considérée comme représentant un enjeu local de conservation modéré, le Trèfle de Boccone.

Les enjeux de préservation retenus à l'échelle locale sont:

- enjeu modéré pour l'habitat « pelouses vivaces et tonsures annuelles acidiphiles mésoxérophiles à mésophiles, oligotrophes » qui accueille 4 espèces végétales patrimoniales (enjeu faible à modéré) : la Crassule mousse, protégée à l'échelle régionale, les trèfles de Boccone et raide et l'Ophrys funèbre ;

- enjeu modéré pour la prairie mésoxérophile embroussaillée du fait de la présence du papillon Azuré du serpolet et de sa plante-hôte l'origan. S'y cumule également, un enjeu faible pour le papillon Grand Nègre des bois ;
- enjeu modéré pour le secteur supposé de l'aire vitale d'un couple de Pie-grièche écorcheur englobant également l'habitat de l'Azuré du serpolet. S'y cumule un enjeu faible pour l'accueil de couples de Tarier pâtre ;
- enjeu faible pour les quelques zones herbeuses rases de l'aérodrome au sein desquelles niche l'Alouette lulu.

### ***Évaluation des impacts bruts***

Superposé à l'ensemble des enjeux écologiques relevés, le projet s'inscrit essentiellement au sein d'habitats herbacés gérés ou délaissés qui ne représentent pas d'enjeu écologique prégnant sauf au niveau de portions de sols plus squelettiques et oligotrophiles pour lesquels l'aérodrome a servi de conservateur grâce à une gestion par fauche à l'économie sur ce secteur.

Les principaux impacts seront liés à la phase de travaux (avec nivellement envisagé des terrains), qui vont occasionner une altération d'habitat d'espèce (végétaux), un dérangement et une mortalité potentielle d'individus en fonction de la date des travaux, et à la phase d'exploitation avec perte d'habitat définitive pour certaines espèces patrimoniales d'oiseaux, d'insectes ou de plantes.

Ces impacts sont jugés potentiellement notables pour seulement quelques entités écologiques évaluées considérant, d'une part, un évitement des stations d'une espèce végétale protégée, la Crassule mousse *Crassula tillaea* et, d'autre part, la trajectoire évolutive des habitats sans aménagement :

- impact modéré à faible sur les habitats naturels de pelouses oligotrophiles relictuelles et leur cortège de 3 espèces de plantes : Trèfle de Boccone, Trèfle raide et *Ophrys funèbre* ;
- impact modéré à faible sur les populations locales de deux espèces de papillons rhopalocères, l'Azuré du serpolet et le Grand Nègre des bois, au niveau d'un demi-hectare de pelouses en cours d'embroussaillage ;
- impact modéré sur trois espèces d'oiseaux nicheurs locaux au niveau des pelouses rases de l'aérodrome et des zones de fourrés en lisière des milieux ouverts sur la partie est de l'aérodrome : Alouette lulu, Tarier pâtre et Pie-grièche écorcheur.

### ***Mesures d'évitement et de réduction***

Le projet évite les impacts sur une espèce végétale protégée à faible enjeu local de conservation, la Crassule mousse.

Le projet n'évite pas les secteurs où se regroupent les habitats de trois espèces végétales patrimoniales (trèfles raide et de Boccone, *Ophrys funèbre*), de deux espèces patrimoniales de lépidoptère rhopalocère (Azuré du serpolet et grand Nègre des bois) et de trois espèces patrimoniales d'oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre et Alouette lulu). Des mesures de réduction d'impact sont nécessaires concernant les populations locales de ces espèces.

Afin de réduire le niveau d'impact, d'une part, sur les populations d'espèces pour lesquelles un impact significatif est pressenti, et, d'autre part, sur les autres espèces de la faune ordinaire, 4 mesures réductrices ont été élaborées :

- adaptation du calendrier des travaux visant à les éviter en période sensible de nidification de l'avifaune, d'activité des reptiles ;
- mise en défens des stations d'espèces végétales patrimoniales ainsi qu'une partie importante de leur habitat au sein du parc ;

- perméabilité et gestion écologique de la centrale photovoltaïque visant à adapter la clôture au passage de la petite faune et à gérer de façon extensive les milieux au sein de la centrale photovoltaïque ;
- mise en place d'une assistance écologique en phase de travaux visant notamment à accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des mesures précédentes et des mesures environnementales complémentaires importantes comme la prise en compte d'espèces végétales invasives.

Ces mesures vont permettre de réduire de façon significative les impacts du projet sur une partie des espèces pour lesquelles des impacts bruts significatifs étaient pressentis : Habitats et flore patrimoniale, faune en général et Alouette lulu.

Cependant, une altération des populations locales de 3 espèces (échelle locale = communale à supracommunale suivant espèce considérée) apparaît significative : Azuré du serpolet, Pie-grièche écorcheur et Tarier pâtre. Le projet va nécessiter la mise en œuvre de mesures compensatoires après épuisement des possibilités d'évitement et de réduction d'impact confrontées à toutes les configurations possibles du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 portant sur la ZSC FR7300944 Montagne Noire occidentale conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les objectifs de conservation et l'intégrité de ce site Natura 2000.

#### ***Mesures compensatoires***

La restauration et l'entretien d'une mosaïque de fourrés et de prairies sont proposées au niveau de fourrés attenants aux emprises du projet. La restauration se fera de façon mécanique et l'entretien pastoral sera à évaluer en fonction des opportunités locales. Ces opérations de gestion seront menées sur 4,2 ha de fourrés denses.

#### ***Mesures de suivi***

Un suivi écologique permettra de vérifier les hypothèses d'impacts formulées. Il sera ciblé seulement sur des groupes bioindicateurs importants au vu de la sensibilité modérée de la zone révélée par l'état initial.

Il est proposé de focaliser les mesures de suivi sur la mise en œuvre :

- d'un suivi de la flore, d'une part par placette par la méthode phytosociologique avec notamment la mesure synthétique d'un indice d'eutrophie et, d'autre part, par évaluation annuel des effectifs des espèces patrimoniales relevées : trèfles de Boccone et raide et Ophrys funèbre ;
- d'un suivi des espèces de la faune réalisant une grande partie de leur cycle de de vie dans l'emprise.

Chaque suivi sera mis en œuvre tous les ans, durant 3 années après la mise en place du parc, puis tous les cinq ans, pendant la durée d'exploitation du site.

#### **1.4.5.3 Patrimoine et paysage**

##### ***Patrimoine archéologique***

Etant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en phase travaux, le projet donnera lieu à un diagnostic archéologique.

##### ***Patrimoine réglementaire protégé***

L'ancien centre national de vol à voile de la Montagne Noire est inscrit au titre des monuments historiques au regard de son rôle dans l'histoire de l'aviation française.

L'aérodrome se trouve en contact immédiat du périmètre d'étude et constitue un des principaux enjeux liés au projet de parc photovoltaïque, à la fois en termes de cadre paysager du monument inscrit et de perception de ce patrimoine dans le paysage

Dans la plaine au nord, l'ensemble formé par la rigole de la plaine, la rivière Laudot et le bassin de Saint-Ferréol constitue un site classé reliant entre eux des biens relevant de l'inscription du canal du Midi sur la liste des biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les linéaires de la rigole de la plaine et de la rivière Laudot parcourent la plaine en contre-bas du périmètre d'étude et sont ponctués d'ouvrages également protégés en tant que monuments inscrits.

### ***Paysage***

Le périmètre d'étude se situe à la pointe de la Montagne Noire entre le Lauragais haut-garonnais au Nord et le sillon audois au Sud. La frontière entre les reliefs et les plaines est nettement marquée par la limite des boisements et les grandes étendues agricoles.

Au sein du relief, la distinction entre les sommets de la Montagne Noire et le Cabardès des contreforts se lit au niveau de l'importance de la couverture forestière. Autour de Labécède-Lauragais, les croupes (sommets arrondis) cultivées et pâturées sont entrecoupées de ravins boisés. En allant vers le nord-est, la présence des espaces ouverts se raréfie au profit de la forêt.

Son bassin visuel est ainsi composé principalement de la plaine autour de Vaudreuille et des abords immédiats du site, comprenant l'aérodrome de la Montagne Noire, la RD 334 et des sentiers rapprochés.

Deux autres points sont également à noter : le bassin de Saint-Ferréol au titre de son importance patrimoniale et Saint-Félix de Lauragais en point de vue plus éloignée, au titre de sa qualité de belvédère remarquable sur le Lauragais.

### ***Insertion du projet dans son environnement patrimonial et paysager***

Le parc s'implante sur les pelouses et la zone de friches arbustives au Nord-Est du site. Au droit du cœur bâti de l'ancien centre national de vol à voile, le projet est dessiné en lien avec les formes géométriques de l'implantation des édifices. Le choix de structures basses a été associé à un recul de l'implantation pour préserver les perspectives sur la plaine depuis l'ancien centre national.

Les sous-station de distribution et la clôture seront d'une teinte proche des modules photovoltaïques pour assurer la cohérence chromatique de l'installation. Le poste de livraison sera habillé d'un bardage bois horizontal rythmé de montants verticaux rappelant l'architecture de l'ancienne cantine du centre national.

Afin de visualiser l'insertion du projet, l'implantation a été modélisée et simulée sur des points de vue représentatifs des principaux cas de figure de perception du site identifiés lors de l'analyse du bassin visuel, notamment depuis la plaine en contre-bas, depuis le bassin de Saint-Ferréol et depuis l'ancien centre national.

#### **1.4.5.4 Activités humaines et socio-économiques**

##### ***Habitat***

La première habitation se situe à proximité directe au Sud de l'aire d'étude rapprochée. C'est un chalet faisant partie du pôle mécanique de la Montagne Noire. Le second habitat, l'habitation de la ferme de Bracadelle, se situe à un kilomètre au Nord-ouest du site.

##### ***Servitudes d'utilité publique***

Deux servitudes d'utilité publique ont été identifiées sur l'emprise du site :

- Servitude AC1 de protection des monuments historiques par la présence de l'ancien centre de Vol à Voile de la Montagne Noire – situé en limite ouest de la zone d'étude ;
- Servitudes PT1 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat – situé à 250 m au nord de la zone d'étude.

### ***Réseaux***

Une ligne à haute tension aérienne longe la D334 sur la partie opposée au projet.

Un faisceau hertzien est présent dans l'emprise de l'aire d'étude rapprochée qui fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire vis-à-vis du syndicat mixte « Haute Garonne Numérique ».

### ***Déplacements et infrastructures de transport***

Les infrastructures de transport suivantes sont recensées en limite de l'aire d'étude rapprochée :

- la route départementale RD334 sur la commune de Labécède-Lauragais et RD79D sur la commune de Vaudreuille, en limite sud. Cette route présente un caractère touristique puisqu'elle permet de rejoindre la base de loisir de St Ferréol ;
- les pistes de l'aérodrome de la Montagne Noire, à proximité Ouest ;
- un sentier de randonnée à proximité Est.

### ***Risques technologiques***

La commune possède une carrière ICPE soumise à autorisation, Fontes réfractaire située à plus de 3km de l'aire d'étude rapprochée.

### ***Historique de l'utilisation des sols***

Depuis 1961, l'aire d'étude rapprochée présente une occupation du sol caractérisée par des espaces de prairies et de zones boisées, se structurant autour du centre de vol à voile et des pistes et bâtiments associés.

### ***Activité touristique***

La commune possède un patrimoine historique datant du moyen âge avec les vestiges d'une église et la présence d'une chapelle gothique datant du XVe siècle abritant des fresques classées à l'inventaire des monuments historiques depuis 1948.

Le bassin de Saint-Ferréol se situe à 2 km de la zone d'étude rapprochée. Classé au Patrimoine Mondial de l'Humanité comme l'ensemble de l'œuvre de Pierre-Paul Riquet, il accueille une base de loisirs où diverses activités sont proposées (baignade, pédalos, accrobranche, trampoline, mini-golf, VTT, canoë, voile, pêche ...).

L'APPARAT, Association pour la Préservation du Patrimoine Aéronautique et la Restauration d'Avions Typiques bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par la communauté de communes Lauragais, Revel, Saurézois., réunit depuis 1974 une très riche collection exposée dans son musée, implanté sur le site historique mondialement connu du Centre de vol à voile de la Montagne Noire, aujourd'hui classé aux Monuments Historiques, adjacent à la limite Sud de l'aire d'étude rapprochée.

6 autres AOT sont en cours sur l'aire d'étude rapprochée (Moto club du Lac, Finot Formation Pavillon, Moulis motor sport, Model Revel club d'aéromodélisme, Vol à voile Montagne noire, Institution des eaux de la montagne noire ).

Une table d'orientation se situe à moins de 700 mètres à l'Est de l'aire d'étude rapprochée.

A noter également que la zone d'étude rapprochée se situe à environ 11 km au nord du canal du midi, haut lieu touristique de la région classé au Patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO).

#### **1.4.5.5 Cadre de vie**

En raison de l'absence de voie ferrée ou de voie fortement fréquentée à proximité immédiate, le site présente une ambiance sonore et vibratoire neutre.

Le projet s'inscrit dans un contexte lumineux faible.

La qualité de l'air à proximité du site est moyenne du fait de l'activité agricole présente aux environs du site

#### **1.4.5.6 Consommation énergétique**

La centrale photovoltaïque de Lauragais produira l'équivalent de la consommation de 3000 foyers.

#### ***1.4.6 Vulnérabilité du projet aux catastrophes majeures et aux risques naturels***

Des études scientifiques ont montré les relations entre le changement climatique et une intensification des événements climatiques extrêmes, parmi lesquelles les événements pluvieux et tempétueux. En cas de tempête ou vent violent, les rafales pourraient s'engouffrer sous les structures porteuses des panneaux (tables modulaires ou trackers) et les déstabiliser. Il existe donc un risque de détérioration des infrastructures modulaires en cas de vents violents. De même, lors d'une tempête des arbres pourraient être arrachés et tomber sur les infrastructures du parc solaire et ainsi endommager l'installation. Cependant, ce risque lié à la chute d'un arbre est quasi nul.

Le projet n'est pas situé à proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement, et a fortiori d'établissements dits SEVESO, et il n'est pas prévu l'installation de telles exploitations à proximité. Le projet ne présente donc pas de vulnérabilité vis-à-vis des risques d'accidents ou catastrophes industrielles.

Les communes de Vaudreuille et de Labécède-Lauragais ne sont pas soumises au risque de transports de matières dangereuses. Ainsi la vulnérabilité du site vis-à-vis de ce genre d'événement est nulle.

Concernant le raccordement au poste de conversion, l'aggravation des risques majeurs est jugée négligeable du fait de l'application de mesures de prévention et de sécurisation qui seront impérativement mises en œuvre conformément aux normes et réglementation en vigueur et avec la collaboration du SDIS.

Des servitudes seront établies sur l'intégralité du tracé du raccordement par les services d'ENEDIS.

#### ***1.4.7 Evolution naturelle de l'environnement et évolution avec le projet***

En l'absence de mise en œuvre du projet, aucune autre opération n'est prévue sur le site de l'aérodrome de la Montagne Noire. Deux scénarii peuvent alors être envisagés, à savoir le maintien de l'état actuel d'entretien qui dépend du financement de l'entretien du site par la communauté de communes ou l'arrêt du régime actuel d'entretien avec l'enfrichement progressif des pelouses à l'image des fourrés arbustifs présents dans la partie Nord-Est du site et l'évolution vers un état boisé des espaces de friche arbustive.

#### ***1.4.8 Evaluation d'incidence Natura 2000***

Le site du projet n'est pas concerné par un site Natura 2000. et est situé à 4,8 km du site Natura 2000 ZSC FR7300944 Montagne Noire occidentale, avec lequel il peut entretenir un lien écologique, notamment concernant des espèces de chauves-souris mobiles. L'évaluation des incidences du projet

statue sur un niveau d'incidence très faible à nul, non significatif sur l'ensemble des habitats et espèces concernés et donc non significatif sur les objectifs de conservation et l'intégrité de la ZSC FR7300944 M

#### **1.4.9 Evaluation spécifique des incidences sur la santé**

Aucun impact pour la santé des populations environnantes n'est attendu.

#### **1.4.10 Modalité de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de la santé et de l'environnement**

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de s'assurer du suivi des engagements du maître d'ouvrage :

- Entretien du chantier et arrosage des pistes en cas d'envol de poussière par temps sec ;
- Visites de site réalisées périodiquement par le maître d'ouvrage ;
- Deux fauches par an sous les panneaux ;
- Suivi et contrôle des espèces invasives lors des fauches ;
- Suivi du respect du contrat avec le fournisseur des panneaux pour la mission de recyclage ;
- Remise en état du site à la fin de l'exploitation.
- Suivi de la faune et de la flore.

L'ensemble de ces visites et entretiens amèneront un cahier de suivi, tenu à jour sur site au sein du local de maintenance et amorcé dès la phase chantier.

#### **1.4.11 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement**

Au delà de la prise en compte des contraintes environnementales et paysagères des milieux composant le site ayant conduit à une implantation et un dimensionnement du projet résultant d'une application la plus efficace possible de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », un coût de 86 950 €HT estimé sur 30 ans concerne des mesures environnementales complémentaires :

- Mesures de réduction :	Habillage bardage bois du poste de livraison	15/20 000 €
	Mise en place d'une assistance écologique	5 150 €
- Mesure d'accompagnement :	Mise en place de 3 supports pédagogiques sur la transition énergétique et histoire du site	7 500 €
- Mesure de compensation :	Ouverture et entretien d'une mosaïque de fourrés et prairies	à chiffrer dans dossier « espèces protégées »
- Mesures de suivi écologique	Suivi flore	2 500 €/an
	Suivi faune	5 000 €/an

#### **1.4.12 Conclusion et difficultés rencontrées**

Les principales mesures d'insertion du projet dans son environnement compte-tenu des contraintes techniques et paysagères sont les suivantes :

- Evitement des principaux enjeux environnementaux (habitats écologiques, topographie, éblouissement) ;
- Retrait du parc photovoltaïque par rapport aux monuments historiques du centre de vol ;
- Inclinaison des panneaux à 17 ° au lieu de 20° pour limiter les obstacles visuels ;
- Implantation en recul par rapport à la pente pour éviter les co-visibilités depuis la retenue de Saint-Ferréol ;

- Mise en place de bonnes pratiques respectueuses de l'environnement sur le futur chantier ;
- Ouverture alvéolaire des fourrés par débroussaillage mécanique pour créer des d'habitats écologiques.

Cette volonté d'éviter, de réduire et de compenser les impacts du projet a permis d'aboutir à un compromis entre le respect des contraintes, la rentabilité du projet et la valorisation de délaissés aéronautiques .

Globalement, aucune difficulté d'ordre technique ou scientifique n'est à relever. Les inventaires réalisés sont jugés suffisants pour établir une liste assez complète des espèces présentant un enjeu et proportionnés à la nature des terrains concernés par le projet. Seul l'inventaire particulier des espèces végétales n'a pu être mené de manière exhaustive en raison de fauches précoces de certains espaces entre mi-mai et début juin, quelques-uns favorables à l'accueil de deux espèces patrimoniales de trèfles (*Trifolium bocconeii* et *T. strictum*).

#### **1.4.13 Etude de réverbération**

L'objectif de l'étude de réverbération du projet photovoltaïque est d'identifier les régions de l'espace concernées par la réflexion spéculaire des rayons du Soleil sur les modules photovoltaïques et de caractériser les impacts en réponse aux spécifications de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Ce projet consiste à réaliser une centrale au sol, sans solution de suivi du soleil (tracking).

Les modules concernés utilisent une couche en verre susceptible de provoquer des cas d'éblouissement suivant l'angle d'incidence nécessitant d'effectuer une analyse fine des potentiels cas d'éblouissement.

La note technique de la DGAC spécifie que le porteur de projet doit démontrer l'absence d'impact gênant pour les contrôleurs aériens présents dans la tour de contrôle (TWR), les pilotes d'aéronefs en phase d'approche et de roulage de chaque piste et les pilotes d'hélicoptères en phase d'approche des hélistations (FATO). La carte de l'aérodrome laisse apparaître trois pistes bitumées (QFU 12/30, 03/21 et 36) et ne laisse apparaître ni tour de contrôle (TWR) ni hélistation (FATO).

En l'absence d'indication sur la carte aéronautique, les pentes étudiées sont prises égales à 3, 5 et 6° pour toutes les approches afin de rendre compte du comportement effectif des planeurs.

#### ***Rappels sur les directives de la DGAC (Note d'Information Technique - Dispositions relatives aux avis DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes)***

*Lorsqu'une implantation photovoltaïque incluse dans la zone A d'un seuil de piste présente des cas d'impacts, ceux-ci ne sont considérés comme gênants pour le pilote que s'ils répondent simultanément aux cinq conditions suivantes :*

- *l'angle de vision entre le rayon réfléchi et l'axe du regard vers la piste est compris entre -30° et +30° ;*
- *la luminance du rayon lumineux considéré est supérieure à 20 000 cd/m<sup>2</sup> ;*
- *la distance entre le pilote et le point de réflexion est inférieure à 3 000 m ;*
- *la surface de l'implantation photovoltaïque est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.*

*Lorsqu'une implantation photovoltaïque incluse dans la zone B d'un seuil de piste présente des cas d'impacts, ceux-ci ne sont considérés comme gênants pour le pilote que s'ils répondent simultanément aux quatre conditions suivantes :*

- *l'angle de vision entre le rayon réfléchi et l'axe du regard vers la piste est compris entre -90° et +90° ;*
- *la luminance du rayon lumineux considéré est supérieure à 10 000 cd/m<sup>2</sup> ;*

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille

- la surface de l'implantation photovoltaïque est supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- le pilote se trouve lui aussi dans la zone B ; dans le cas contraire, l'implantation est alors considérée incluse dans la zone A.

Lorsqu'une implantation photovoltaïque incluse dans la zone C d'un seuil de piste présente des cas d'impacts, ceux-ci sont considérés comme gênants dans tous les cas.

L'analyse montre que pour la configuration de base (plein Sud, inclinaison 17°) :

- les approches depuis le Sud (QFU 30 et 03) et les roulages ne sont jamais impactés par des cas d'éblouissement ;
- les approches depuis le Nord-Ouest (QFU 12) sont impactées. Ces impacts sont gênants au regard de la spécification de la DGAC pour les raisons suivantes :
  - le générateur photovoltaïque est situé en zones A et B ;
  - l'angle entre la trajectoire et le rayon réfléchi est compris entre 22 et 60°.

Toutefois, pour ces occurrences, l'angle entre les rayons directs du soleil et les rayons réfléchis sont compris entre 7 et 16° si bien qu'en l'absence de centrale photovoltaïque, l'éblouissement des pilotes est aujourd'hui déjà effectif.

- les approches depuis le Nord-Est (QFU 21) sont impactées. Ces impacts sont gênants au regard de la spécification de la DGAC pour les raisons suivantes :
  - le générateur photovoltaïque est situé en zones A, B et C ;
  - l'angle entre la trajectoire et le rayon réfléchi est supérieur à 24°.

Des alternatives quant à la configuration des tables photovoltaïques (azimut/inclinaison) ont été recherchées afin de supprimer tous les impacts gênants. Il en ressort qu'aucune configuration de tables ne permet de supprimer les impacts gênants sur l'approche en QFU21 et donc de répondre aux exigences de la DGAC.

À la suite de la visite et de l'expertise en vol réalisées sur l'aérodrome le 15 octobre 2019 par la DGAC, des propositions d'approches ont été proposées et étudiées afin d'adapter l'approche en QFU 21. Elle consiste à adapter la phase finale d'approche dans le polygone vert représenté dans la figure ci-dessous et délimité par les azimuts 190 et 200° et par 4 points A, M, B et C.

L'approche la plus favorable, à savoir une approche vers le point A et un azimut de 190°, ne permet pas de supprimer totalement les impacts gênants mais permet de les limiter considérablement.

## **1.5 Composition détaillée du dossier**

### **1.5.1 Dossier 1 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet présenté à l'enquête est composé des pièces suivantes :

- Délibération du conseil de la communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois du 10 juillet 2019 décidant d'engager une procédure de « déclaration de projet » afin d'assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille ;
- Notice de présentation annexée à la délibération du conseil de communauté du 10 juillet 2019
- Dossier « Déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Vaudreuille » :
  - 1 – Demande de procédure commune et coordonnée d'évaluation environnemental
  - 2 – Notice de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vaudreuille

3 – Règlement écrit

4 – Orientation d'aménagement et de programmation

Le dossier est complété par les pièces de procédure suivantes :

Avis :

- accusé de réception par l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2019 ;
- avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie en date du 28 janvier 2020 ;
- note de réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie incluant en annexe 5 le rapport de présentation détaché de la notice ;

Réunion d'examen conjoint :

- Avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 17 février 2020 ;
- Avis du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 20 février 2020 ;
- avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 2 mars 2020 ;
- procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 20 février 2020

### **1.5.2 Dossier 2 : Permis de construire**

Le dossier de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de production d'électricité est composé des pièces suivantes :

Dossier de permis de construire :

Pièce A – Demande de permis de construire

Pièce B – Etude d'impact

Pièce B' – Résumé non technique

Pièce C – Volet paysager

Pièce D – Etudes spécifiques

Pièces complémentaires 1 (décembre 2019)

Pièces complémentaires 2 (janvier 2020)

Le dossier est complété par les pièces de procédure suivantes :

Avis :

- avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie en date du 28 janvier 2020 ;
- mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie ;
- avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 16 janvier 2020 ;
- avis de Enedis en date du 4 décembre 2019 ;
- avis du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 17 décembre 2019 ;
- avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 janvier 2020 ;
- récépissé d'envoi du dossier au service départemental d'architecture de la Haute-Garonne en date du 7 novembre 2019 ;
- avis du service d'incendie et de secours de la Haute-Garonne en date du 9 mars 2020.

### **1.5.3 Dossier 3 : Pièces de procédure de l'enquête publique :**

- Décision du Tribunal Administratif de Toulouse N°E2000020/31 en date du 20 février 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire, à une déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Vaudreuille ;
- Registres d'enquête publique papier déposé en mairie et lettres et courriels annexés (reçus à l'adresse : ddt-enquete-publique-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr) ;
- Photocopies des insertions dans les journaux (La Dépêche du midi, Voix du Midi) avant le début et la première semaine de l'enquête ;
- Photocopie de l'avis au public ;
- Photocopie des pages des sites internet de la préfecture de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programmees/Implantation-d-une-centrale-photovoltaïque-au-sol-Vaudreuille-site-de-l-aerodrome>) sur la mise à l'enquête publique.

Ce dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de Vaudreuille, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du samedi 20 juin 2020 9h au mardi 21 juillet 2020 17h soit 32 jours.

L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 9 juillet 2020 reçu en mairie de Vaudreuille le 16 juillet 2020 m'a été remis en début de permanence du mardi 21 juillet 2020. J'ai incorporé sur le champs cet avis au dossier d'enquête.

J'ai disposé également d'un exemplaire de ce dossier d'enquête.

Le registre d'enquête publique papier a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## **2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision N°E2000020/31 en date du 20 février 2020 (annexe A), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-louis CLAUSTRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille et le permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'aérodrome ».

### **2.2 Modalités de l'enquête**

Par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2020 (annexe B), prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire, à une déclaration de projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Vaudreuille, le préfet de la Haute-Garonne a indiqué les modalités de l'enquête dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- la durée : 32 jours du samedi 20 juin 2020 9h au mardi 21 juillet 2020 17h ;
- le siège de l'enquête : la mairie de Vaudreuille ;

- le lieu de dépôt du dossier réglementaire et du registre d'enquête publique : la mairie de Vaudreuille ouverte le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le jeudi de 14h à 18h;
- les dates et horaires auxquels le commissaire-enquêteur recevra le public :
  - le samedi 20 juin 2020 de 9h à 12h au siège de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à Revel ;
  - le mardi 7 juillet 2020 de 14h à 17h à la salle des fêtes de Vaudreuille ;
  - le mardi 21 juillet 2020 de 14h à 17h à la salle des fêtes de Vaudreuille.

### ***2.3 Information du public***

Les modalités d'information du public prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique ont été les suivantes :

- l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage administratif en mairies de Vaudreuille et Labécède-Lauragais et en divers lieux du territoire communal. Un constat d'huissier est joint (annexe C). J'ai constaté, lors de mes 3 permanences, la présence de ces affichages ;
- les parutions dans la presse de l'avis d'enquête publique ont été effectuées suivant les modalités suivantes (annexe D) :
  - 1<sup>ière</sup> parution : La Dépêche du Midi, édition du vendredi 29 mai 2020, La Voix du Midi édition du jeudi 4 juin 2020 ;
  - 2<sup>ième</sup> parution : La Dépêche du Midi, édition du vendredi 22 juin 2020, La Voix du Midi édition du jeudi 25 juin 2020 ;
- l'enquête publique était annoncée et le dossier d'enquête consultable sur le site internet de l'Etat de la Haute-Garonne, <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquete-photov-vaudreuilles-aerodrome> (annexe E).

### ***2.4 Préparation de l'enquête et visite des lieux***

Suite à l'ordonnance me désignant pour conduire l'enquête publique unique ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille et le permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « l'aérodrome », j'ai pris contact avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne - service territorial – unité ADS le lundi 2 mars 2020 afin d'informer le service de ma disponibilité pour une rencontre et d'obtenir un exemplaire des dossiers mis à l'enquête.

Madame Devez, responsable de l'unité ADS, m'a reçu le mercredi 4 mars 2020 et m'a remis les exemplaires papier et numérique des dossiers de demande de permis de construire et de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Après plusieurs échanges par courriels entre l'autorité organisatrice (DDT31), les maîtres d'ouvrages (société RES pour le permis de construire, communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois pour la déclaration de projet) et moi-même, une première période du 18 avril 2020 au 19 mai 2020 à 17 heures avait été convenue pour la tenue de l'enquête.

J'ai demandé, compte-tenu de la situation du projet sur des terrains limitrophes du territoire de la commune de Labécède-Lauragais, que l'affichage de l'avis d'enquête soit aussi prévu en mairie de cette commune.

Suite à la mesure sanitaire de confinement généralisé avec restrictions de contacts humains et de déplacements en réponse à la pandémie de Covid-19 mise en place le 17 mars 2020, cette procédure a été suspendue.

Madame Devez m'a recontacté le 29 avril 2020 pour envisager une reprise de la procédure suite à l'annonce de la levée partielle des mesures de confinement.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, les enquêtes publiques ont pu reprendre à compter du 31 mai 2020.

Lors des échanges sur la relance de l'enquête, j'ai proposé au delà des mesures sanitaires indispensables, deux dispositions du dernier mémento de la CNCE relatif à la tenue de l'enquête publique en période de covid-19 qui me paraissaient mériter d'être retenues :

- la mise en œuvre d'un registre dématérialisé en plus de l'adresse courriel dédiée à l'enquête;
- la mise en place de permanences dites « téléphoniques » en complément des permanences sur site. (plage complémentaire de ma part d'une heure à la fin des permanences sur site pour appeler téléphoniquement les demandeurs ayant pris rendez-vous au préalable au siège de l'enquête).

Ces propositions n'ont pas été retenues.

L'enquête publique a été fixée du samedi 20 juin 2020 au mardi 21 juillet 2020 par arrêté préfectoral du 26 mai 2020.

J'ai rencontré le mercredi 3 juin 2020 la société RES (Mme Sauzay et M Daffos) et monsieur le maire de Vaudreuille sur le site d'implantation du projet. Lors de cette visite nous avons échangé sur mes demandes de compléments d'information suite à l'examen des dossiers et des différents avis formulés. Cette visite m'a permis d'appréhender concrètement les situations à enjeux du territoire.

## ***2.5 Climat de l'enquête***

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. L'accueil à la Mairie de Vaudreuille et à la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois a été de qualité.

Monsieur le maire de Vaudreuille, madame la secrétaire de mairie, mesdames Boudonis et Marbot (CCLRS) m'ont fourni tous les renseignements demandés.

Le public a pu accéder sans problème aux dossiers d'enquête publique et au registre papier mis à disposition au secrétariat de mairie. Un poste informatique était aussi mis à disposition pour consultation les dossiers d'enquête présents sur le site internet de l'Etat.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun a pu émettre ses observations et propositions soit sur le registre d'enquête papier disponible au secrétariat de mairie, soit les adresser par courrier papier à la mairie de Vaudreuille – 31250 ou par courrier électronique à l'adresse ddt-enquete-publique-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr.

Pour recevoir le public, j'ai disposé pour les 3 permanences d'une salle de réunion indépendante.

Lors de ces permanences et afin d'assurer la protection sanitaire du public, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du commissaire enquêteur, les règles d'hygiène et de distanciation physique ont été mises en place (gel hydro-alcoolique à disposition à l'entrée de la salle, distance physique d'au moins un mètre en salle d'attente, réception d'une à deux personnes à la fois munies de masque, utilisation de stylos personnels, aération des locaux).

## **2.6 Clôture de l'enquête**

L'enquête publique s'est achevée le mardi 21 juillet 2020 à 17h. J'ai clos dans la foulée le registre d'enquête (annexe G). L'ensemble des courriers papier et électronique reçus a été annexé au registre papier.

J'ai récupéré l'ensemble des pièces du dossier le jour même.

## **2.7 Communication des observations au maître d'ouvrage**

J'ai établi mon procès verbal de synthèse à la clôture de l'enquête. J'ai remis en main propre, au siège de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois le jeudi 23 juillet 2020, un exemplaire aux maîtres d'ouvrage, communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (Mme Marbot) et société RES (Mme Sauzay, M Langlade et Daffos) et une copie numérique (annexe H).

J'ai reçu par mail le vendredi 7 août 2020 la réponse commune de la société RES et de la communauté de commune Lauragais, Revel Sorézois à mon procès-verbal de synthèse (annexe I).

# **3 ANALYSE DES DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE**

A la lecture attentive des dossiers, j'ai relevé peu d'insuffisances, erreurs ou incohérences à corriger et qui méritent une réponse du maître d'ouvrage :

### **3.1 Dossier 1 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

#### **Pièce 5-1-1 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 20 février 2020**

##### **Observation CE :**

Quels ont été les services publics invités à participer à l'examen conjoint ?

##### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le 11 février 2020, l'intercommunalité a fait parvenir, par messagerie électronique, une invitation, aux chambres consulaires, à la Région, au Conseil Départemental, la Direction Départementale des Territoires, le SCoT et la Mairie.

La réunion d'examen conjoint, s'est tenue le 20 février 2020, en Mairie de Vaudreuille. Le compte-rendu associé a été joint au dossier d'enquête publique. Celui-ci a toutefois été ajouté au présent mémoire de réponse. Les avis des différents services sont également présents.

### **3.2 Dossier 2 : Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais »**

#### **Pièce B Etude d'impact**

##### **chapitre 2.2.6.2 Usages des eaux superficielles**

L'enjeu des usages des eaux superficielles est qualifié d'important car les cours d'eau temporaires présents en limite de l'AER alimentent le bassin de Saint-Ferréol ;

##### **Observation CE :**

Affirmation à vérifier mais à priori rejet en aval du bassin.

##### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les écoulements temporaires présents au Nord du projet sont eux des affluents du Laudot, qui alimente le bassin de Saint-Ferréol. De fait, l'enjeu attribué aux eaux superficielles est modéré. Les mesures E3-1.c et R2-1.d présentées en page 128 de l'étude d'impact permettent de limiter toute incidence en phase chantier sur la qualité des eaux des cours d'eaux présents à proximité du projet.

#### **chapitre 5.5.4 Réseaux et servitudes techniques**

L'étude d'éblouissement finalisée sera apporté au dossier sous forme de complément d'ici la fin d'année 2020

##### **Observation CE :**

Ce complément correspond-il à l'étude SOLAIS Version 8 du 9 décembre 2019 fournie en pièce complémentaire ?

##### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Oui ce complément correspond à l'étude Solais version 8 du 9 décembre 2019 déposé le 17 décembre 2019 dans le volet complémentaire 1 du permis de construire.

## **4 ANALYSE DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

Une trentaine de personnes s'est déplacée lors des 3 permanences tenues. Quelques unes sont venues se renseigner sur les projets. La plupart ayant pris connaissance du dossier soit en mairie soit après téléchargement sur le site internet de la préfecture, sont venues approfondir le sujet, déposer leurs requêtes ou observations, parfois commenter leurs courriels déposés .

Pour chaque personne reçue, j'ai précisé le rôle de l'enquête publique. Après examen éventuel des documents, j'ai répondu dans la mesure du possible aux questions posées ou pris note des observations formulées. Les échanges ont donné lieu à des débats intéressants sur la transition énergétique, sur le développement des énergies renouvelables. Quelques unes regrettent qu'il n'y ait pas eu de présentation publique du projet, certaines souhaitent un vrai débat public et contradictoire préalable à l'élaboration de projets de cette importance.

Au delà des dépositions formulées lors des permanences, j'ai reçu quelques lettres par courrier postal et un nombre de requêtes conséquent par courriel.

A l'exception de 2 requêtes favorables, toutes s'opposent à la poursuite de ce projet.

### **4.1 Résumé comptable des observations**

17 contributions ont été écrites sur le registre d'enquête papier,

13 lettres reçues en mairie ont été adressées au commissaire enquêteur et annexées au registre papier.

246 contributions ont été reçues à l'adresse [ddt-enquete-publique-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr) et annexées au registre papier.

20 organismes ou associations se sont manifestés et ont déposé des observations :

Dossier N° E2000020/31 Commune de Vaudreuille (Haute-Garonne)

Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille

Comité Départemental de Vol à Voile de la Haute Garonne
Société d'Histoire de Revel Saint-Ferréol
" Les citoyens du ciel "
Aéro Club du Savès-René Couzinet
Comité Régional de Vol en Planeur des HAUTS-DE-FRANCE
BLEU CIEL Diffusion
Association APPARAT
Aéroclub de Castres-Mazamet
Fédération Française de Vol en Planeur
UPNET et association ABESA.
Sites & Monuments (SPPEF)
Association Inter-Action
Model club Revel
Parti Ouvrier Indépendant Démocratique
Fédération française aéromodélisme
Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées
Finesse plus, association française de défense du planeur rc et de l'aéromodélisme de plaine, du littoral et de montagne.
Association Anciens Aérodromes
LPO Aude
Collectif de la sauvegarde du plateau d'Escardel,

L'association Model Club Revel a déposé une pétition ayant recueilli près de 4000 signatures.

## 4.2 Synthèse des contributions

### 4-2-1 Registre papier

Le compte-rendu des entretiens tenus lors des permanences est joint en annexe au procès-verbal de synthèse

N°	Auteur	Date	Pièce	Motif de la contribution
01	M. GABOLDE Bernard président et M. HOUMS Patrick secrétaire de l'association APPARAT	07/07/20	Annexe 1	Opposition au projet pour dégradation d'un atout touristique, proximité d'un site inscrit au titre des monuments historiques (absence d'avis DRAC et ABF), sécurité aérienne (avis DRAC contesté)
02	Madame KRADITEC Christiane	07/07/20		Défavorable au projet pour covisibilité du projet avec le domaine de réception qu'elle exploite en contre-bas (domaine de Las planques) et avec la chapelle Saint-Martin (présidente de l'association de sauvegarde)
03	Monsieur WAYNE Richard	07/07/20		Contre le projet pour impact environnemental et possibilité d'implantation sur site plus favorable (toitures)
04	Monsieur PACAUD Didier administrateur France Nature Environnement	07/07/20		Opposé au projet en raison de la protection des monuments historiques, (atteinte au patrimoine, absence avis DRAC), de l'atteinte à la biodiversité et à la sauvegarde des espèces protégées, de la proximité du vol à voile (sécurité)
05	Monsieur ANDREJAC Pierre	07/07/20		Opposé au projet pour raison environnementale, absence de rentabilité (coût astronomique, protection et meilleure utilisation du site)
06	Mmes SOUM Brigitte	07/07/20		Regrette l'absence de consultation de la population
07	Mme ROY Mélanie et Monsieur HERSEN François	21/07/20	Annexe 2	Contribution à l'enquête par remise du livret « le champ des vélivoles »

N°	Auteur	Date	Pièce	Motif de la contribution
08	Association Vol à Voile Montagne Noire	21/07/20	Annexe 3	Observations de l'association: non prise en compte de l'inscription aux monuments historiques et de l'affection aéronautique, des aires engazonnées, particularités et contraintes du vol en planeur, suppression d'une piste de secours, risques d'éblouissement, surtout impact sur la sécurité des vols
09	Madame DALEUR-GHAS Véronique	21/07/20		Inadmissible de mettre des panneaux photovoltaïques sur un site classé et superbe. Habite en dessous.
10	Mme ROY Mélanie	21/07/20	Annexe 4	Attire l'attention sur les déficiences écologiques du projet et questionne sur différents points de l'étude
11	Madame BAUNE et Monsieur SEGONNE pour les associations ABESA et UPNET	21/07/20	Annexe 5	Opposition formelle au projet compte tenu du lieu d'implantation (préservation des milieux naturels et des paysages , avis critique de la MRAE, éloignement du site, implantation en trame verte du Scot, incidence sur l'espace UNESCO, absence d'avis DRAC/UDAP31
12	Madame HERSEN Chantal	21/07/20		Interroge sur l'implantation en zone naturelle, site classé et aérodrome au mépris des lois
13	Messieurs GABOLDE Bernard président et HOUMS Patrick secrétaire de l'association APPARAT	21/07/20	Annexe 6	Complément au dossier déposé le 07/07/20 sur l'historique du centre de vol à voile et des observations complémentaires
14	Monsieur et madame BAL	21/07/20		Opposé au projet : l'écologie ne peut pas se faire au détriment de tout
15	Monsieur GABOLDE Bernard pour l'association Model Club	21/07/20	Annexe 7	Remise de signatures complémentaires au dépôt de la pétition effectuée par courriel .
16	Monsieur GRAS Bernard	21/07/20		Opposé au projet
17	Monsieur GARRAUD Roger	21/07/20		Favorable au projet (économie d'énergie et autonomie de production)

**4-2-2 Lettres reçues**

N°	Auteur	Date	Protection monuments historiques	Dégradation site aéronautique, touristique, historique et culturel	Implantation sur autres lieux	Rentabilité/pertinence économique	Sécurité des vols	Impact paysager	Impact espace naturel faune flore	Intérêt général	Compatibilité documents
1	MARREC Alcide	07/07/20		X							
2	CHAREAUX Nicolas Annie	07/07/20		X		X					
3	OFFERLIN Michael	07/07/20	X	X		X					
4	FEUILLERAT Jean	10/07/20				X					
5	CATALO Guy	10/07/20	X	X	X			X			
6	DIONI Gilbert	16/07/20	X								
7	LEGRAND Jean-Luc	16/07/20		X							
8	MARIAT Hubert	16/07/20		X							
9	JEGAT Jean-Claude	16/07/20	X	X			X				
10	BARNERIAS Jean	21/07/20	X	X							
11	RICARD Didier	21/07/20	X	X							
12	ALIAS Antoine	21/07/20	X	X				X			
13	VIOLLET Agnes	21/07/20									

**4-2-3 Courriels reçus**

Le tableau de synthèse des courriels reçus figure en annexe J

### **4.3 Demandes concernant les contributions du public**

En préambule, je précise que, compte-tenu du nombre de dépositions individuelles recueillies, j'ai tout d'abord regroupé les requêtes par thème soulevé.

Ces thèmes résultent notamment des arguments invoqués dans le courriel par lequel l'association APPARAT (Association pour la Préservation du Patrimoine Aéronautique et la Restauration d'Avions Typiques) sollicite le monde de l'aéronautique, en particulier du vol à voile, pour sauvegarder le patrimoine aéronautique présent sur le site (annexe J).

Nombre de courriels reçus reprennent sur le fond la plupart de ces arguments avec une expression personnelle fonction de la sensibilité de chacun.

Après une première analyse des contributions déposées, quelques thèmes méritent une réponse des maîtres d'ouvrage quant à leur positionnement.

De même les arguments soulevés portant à la fois sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et sur le projet de parc photovoltaïque proprement dit, l'analyse concerne indistinctement les deux projets.

#### **4.3.1 Protection des monuments historiques :**

Nombre d'observations portent sur l'implantation du projet sur un site inscrit à l'inventaire des monuments historiques et de l'absence de l'avis des autorités de tutelle.

En premier lieu, plusieurs requérants affirment que le projet est situé sur un immeuble inscrit à l'inventaire des monuments historiques contrairement à ce qui est mentionné dans la demande de permis de construire (Association VVMN : Pourquoi le dossier d'instruction du permis de construire ne tient-il pas compte de l'inscription aux Monuments Historiques et nie l'affectation aéronautique de la parcelle Z0 ? - Gil : *C'est évidemment faux, le centre de vol à voile ( ex centre national de vol à voile ) est un site qui fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques depuis le 8 janvier 2009, et en détail, la piste elle-même ( immeuble non bâti) sur laquelle seront déployés les panneaux et les bâtiments situés à quelques dizaines de mètres de ces constructions, lesquelles se trouvent dans le périmètre de protection des 500m).*

Le projet est-il implanté sur un immeuble inscrit ou est-il seulement aux abords de monuments historiques ? L'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne entretient le doute.

J'ai consulté par mail le 13 juillet 2020 le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne sur ce classement :

*Dans le cadre de l'enquête en cours (du 20 juin au 21 juillet 2020) plusieurs observations émanant des associations présente sur ce site portent sur la situation du projet au regard de l'aérodrome inscrit à l'inventaire des monuments historiques et l'absence d'avis de votre service.*

*L'arrêté N° 090006 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Centre National de Vol à Voile de la Montagne Noire à Labécède-Lauragais stipule dans son article 1er : « Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien Centre National de Vol à Voile de la Montagne Noire à Labécède-Lauragais (Aude) : le hangar*

*Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille*

*Mistral I , l'atelier Jacques Aubriot, l'ancienne cantine, le hangar Mistral II, les pistes d'envol et d'atterrissage, ensemble situé sur les communes de Labécède-Lauragais (Aude) et Vaudreuille (Haute-Garonne), figurant au cadastre de Labécède-Lauragais (Aude) section A , sous les n°s 226 (hangar Mistral I, ancienne cantine, atelier Jacques Aubriot), 187 (hangar Mistral II, 184, 185, 186, 526 (pistes) d'une contenance respective de 3ha15a38ca, 8a5ca, 6ha 41a 85ca, 58a 75ca, 2ha4a70ca, 6ha 23a 87ca et au cadastre de Vaudreuille (Haute-Garonne) section ZO, sous le n° 6 (portion de pistes) d'une contenance de 32ha28a50ca le tout appartenant à la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois..... ». Sur la commune de Vaudreuille la parcelle cadastrée section ZO n°6 a été divisée en 7 parcelles cadastrées section ZO n°s 9 (11a 89ca), 10 (88ca), 11 (23ha 46a 45ca), 12 (4ha 15a 20ca), 13 (4ha 25a 35 ca), et 14 (28a 94ca).*

*Le projet de parc photovoltaïque s'implante partiellement sur les parcelles castrées section ZO n° 11, 12 et 13. Comment doit-on interpréter la mention « au cadastre de Vaudreuille (Haute-Garonne) section ZO, sous le n° 6 (portion de pistes) d'une contenance de 32ha28a50ca I » au regard de l'inscription ? L'ensemble de la parcelle est-elle inscrite ou ne doit être pris en compte que la partie piste et dans cette hypothèse, quel périmètre ? Il en découle suivant le cas des éléments de procédure à mettre en œuvre différents. Je souhaiterais prendre contact rapidement avec votre service (la DDT 31 m'a communiqué le nom de Monsieur Mourareau comme chargé de ce dossier) afin de m'entretenir sur cette affaire.*

L'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne formulé le 9 juillet 2020, dont je n'avais pas connaissance lors du courriel ci-dessus, sur la demande de permis de construire, stipulant comme servitudes liées au projet : LCAP – abords de monuments historiques – centre national de vol à voile (piste) permet d'en déduire que nous sommes en présence d'un projet implanté sur un terrain situé aux abords d'un monuments historiques.

Plusieurs requérants questionnent sur l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un site protégé par les monuments historiques (Grancis : Est-il en effet permis de défigurer les sites classés "monuments historiques" – Bourdon : Comment ose-t-on prévoir de traiter de la sorte un site classé ? Autoriserait-on des panneaux de même type sur un autre site classé ? - Aboulin : Comment pourrait on déclasser un site protégé par les monuments historiques pour y implanter des panneaux voltaïques?).

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti protégé au titre des abords des monuments historiques ne sont pas exclus mais nécessitent l'accord de l'architecte des bâtiments de France qui s'assure que les travaux ne portent pas atteinte au monument historique ou aux abords du monument historique. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

La réponse aux observations formulées par les requérants tient dans les attendus de l'avis ci-dessus : « Il apparaît que ce projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porte gravement atteinte aux monuments historiques situés à proximité immédiate ainsi qu'à la qualité paysagère remarquable des abords. ».

#### **4.3.2 Dégradation du site aéronautique, touristique, historique et culturel**

Le projet de Centrale de Production d'Énergie Solaire du "Lauragais" se situe sur le site de l'ancien centre national de vol à voile de la Montagne Noire. Ce centre trouve son origine dans un premier

lancer au sandow réalisé par Jean Thomas en 1932 suivi de l'inauguration en 1933 d'un centre sous l'égide de la société française de vol à voile du Midi. Ce site devient en 1944 centre école national de la Montagne Noire qui connaîtra son apogée en 1970 avec plus de 250 stagiaires et 10 000 heures de vol annuelles. Le centre est fermé par l'Etat en 1980 au profit d'un regroupement de moyens au centre de Saint-Alban dans les Alpes de Haute-Provence. L'aérodrome est resté intact par la poursuite de l'activité véliplane par le club local Vol à Voile Montagne Noire (VVMN) et la sauvegarde par l'Association pour la Préservation du Patrimoine Aéronautique et la Restauration des Avions (APPARAT). L'arrêté N°090006 de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 8 janvier 2009 portant son inscription au titre des Monuments Historiques stipule : « *l'ancien centre national de vol à voile de la Montagne Noire présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa place majeure dans l'histoire du vol à voile français comme centre de formation des pilotes de 1932 à 1980 et de l'intérêt de son architecture provisoire des années 1930-1940 (hangars en kit Mistral)* ».

Les requérants dans leur grande majorité dénoncent l'atteinte à ce patrimoine aéronautique, touristique, historique et culturel et s'inquiètent de sa pérennité (Bravo : L'Apparat mérite une protection de part le patrimoine unique qu'elle a constitué et remis en état auxquels nous devons un devoir de mémoire – Boerg : Il faut préserver ce site historique de la montagne noire qui est exceptionnel et qui fait partie du patrimoine « vol à voile » - Association Anciens Aérodromes : Nous attirons votre attention sur la valeur historique unique du site pour l'histoire des aérodromes d'aviation légère et du vol à voile en particulier. Ce terrain est répertorié dans l'Atlas historique des terrains d'aviation publié par la DGAC. L'architecture des hangars Mistral I et II, inscrits aux monuments historiques par arrêté n°090006 du 8 mai 2009, et celles des autres bâtiments de l'ancien centre national de Vol à voile associés aux pistes d'envols, inscrits MH, constituent un ensemble historiquement cohérent et unique en France. A ce jour, aucun autre hangar aéronautique de type Mistral, n'a été identifié à notre connaissance. L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles d'envol, elles-mêmes inscrites aux monuments historiques nous apparaît totalement incompatible avec l'inscription MH de ce terrain d'aviation et des bâtiments qui le composent et serait de nature à compromettre la survie d'un site patrimonial majeur pour l'histoire des terrains d'aviation pour le vol à voile et de l'architecture spécifique qui le caractérise).

***Réponse des maîtres d'ouvrage :***

Le site de l'ancien centre national de vol à voile s'inscrit donc en effet dans un contexte aéronautique, historique, et culturel.

L'ensemble de ces éléments et des enjeux qu'ils constituent ont effectivement été identifiés en amont de la conception du projet. C'est dans ce cadre qu'ils ont fait l'objet d'une description précise. L'état initial du rapport d'étude paysagère<sup>1</sup>, rédigé par un bureau d'étude indépendant, par des architectes paysagistes DPLG (dans la partie I. de la pièce C du dossier de permis de construire) est particulièrement illustré avec ces bâtiments. L'étude d'impact sur l'environnement (pièce B) comporte une synthèse de l'expertise paysagère réalisée par un cabinet spécialisé et indépendant.

Il est important de souligner que ce site n'est pas préservé ou isolé de toute nuisance compte tenu du circuit de motocross à proximité immédiate.

Par ailleurs, il est bon de rappeler que le site a bénéficié d'un certificat d'éligibilité à un cas 3 (site dégradé) de l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie dans le cadre des délaissés d'aérodrome.

Enfin, la signalisation de l'accès au site est très discrète (aucun panneau indiquant le site et le musée n'est clairement visible depuis la route). Seuls deux panneaux signalent le site depuis la route, très difficilement lisibles et recouvert de végétation. Au niveau de l'accès Est, rien n'indique de prime abord la présence d'un site historique, culturel et touristique ; le panneau le plus visible depuis la route fait référence au « pôle mécanique de la Montagne noire » et donc à l'activité de motocross. Il est nécessaire de se rapprocher pour déchiffrer le second.

L'attrait touristique du site est de fait à relativiser; cette signalisation discrète ainsi que l'absence d'indication relative aux horaires d'ouverture du musée laissent envisager une fréquentation de l'ancien centre de vol à voile plutôt confidentielle, par des usagers connaissant déjà le site.

#### **4.3.3 Secteurs alternatifs de moindre enjeux**

Plusieurs requérants rappellent que la politique actuelle n'est pas de faire supporter aux sites historiques, naturels et protégés, les objectifs de production en énergie photovoltaïque. Qu'au contraire, ce type d'installation doit viser en priorité les toitures de bâtiments et les espaces déjà artificialisés en continuité des zones urbanisées à alimenter (Gabolde : Pourquoi dégrader le site de l'aérodrome avec des panneaux photovoltaïques qui seraient moins visibles et tout aussi efficaces ailleurs – Cros : Le projet précédent s'appuyait sur un décret favorisant l'installation de centrales photovoltaïques sur les anciens sites à vocation aéronautique, désaffectés ou ne présentant plus d'activités. Ce n'est pas du tout le cas ici, le site est actif, les bâtiments sont classés, et l'importance historique est avérée pour qui s'intéresse à ce domaine. Il va de soi que l'idée du législateur dans ce décret était de réhabiliter des anciens terrains aéronautiques plats et inutilisés, propices à une implantation photovoltaïque facile. Il n'y a rien en commun entre les recommandations de ce décret et le site concerné ici. Il apparaît même comme scandaleux de réduire les activités du site en supprimant la piste de secours et la parcelle réservée et déclarée pour aéromodélisme. Il serait intéressant de savoir si le porteur du projet s'appuie sur ce même décret pour justifier son implantation ? - Lerouge : N'y a-t-il pas d'autres lieux, bien plus à proximité des zones à desservir, qu'un aérodrome en pleine nature protégée qui accueille des activités associatives permanentes ?). Certains rappellent la recommandation de l'autorité environnementale : réaliser une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité et paysager pour la réalisation d'un projet de cette nature.

#### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

Pour le photovoltaïque, le Programme Pluriannuel de l'Energie a précisé des puissances à atteindre :

panneaux au sol en GW	2023 : 11,6	2028 : 20,6 à 25
panneaux sur toiture en GW	2023 : 8,5	2028 : 14,5 à 19

Ainsi, le gouvernement ambitionne que la filière photovoltaïque contribue pleinement à la transition énergétique en s'appuyant sur l'ensemble de ses technologies et des savoirs faire.

La démarche territoriale d'identification des sites, à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes, soit sur une emprise d'environ de 352 km<sup>2</sup> a identifié huit sites photovoltaïques potentiels (4 carrières, 2 aérodromes, 1 décharge et 1 plan d'eau) et a décrit pour chacun les opportunités et les contraintes au développement d'un projet photovoltaïque. Le résultat de cette analyse fait apparaître que l'aérodrome de Vaudreuille est l'un des rares sites qui puisse, à court terme, satisfaire les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé le 31 janvier 2020 et dont la topographie est compatible avec l'implantation d'un projet photovoltaïque. A partir des études spécifiques (naturalistes, paysagères, patrimoniales et

*Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille*

aéronautiques) réalisées et de la prise en compte des contraintes mises au jour, les caractéristiques du projet ont fortement évoluées en diminuant l'emprise de 19 ha à 7 ha, et la puissance électrique associée d'environ 10 MWc à environ 5 Mwc.

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Les projets de centrale solaire au sol ont donc vocation à cibler les terrains artificialisés et dégradés, à minimiser les conflits d'usage par le recours exceptionnel aux terrains agricoles et naturels dans des conditions strictes de compatibilité.

Le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » précise dans son chapitre 2 - Conditions d'admissibilité, article 2.6 Conditions d'implantation :

*Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site dégradé, défini comme suit :*

*Nature du site dégradé : Le site est un ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome*

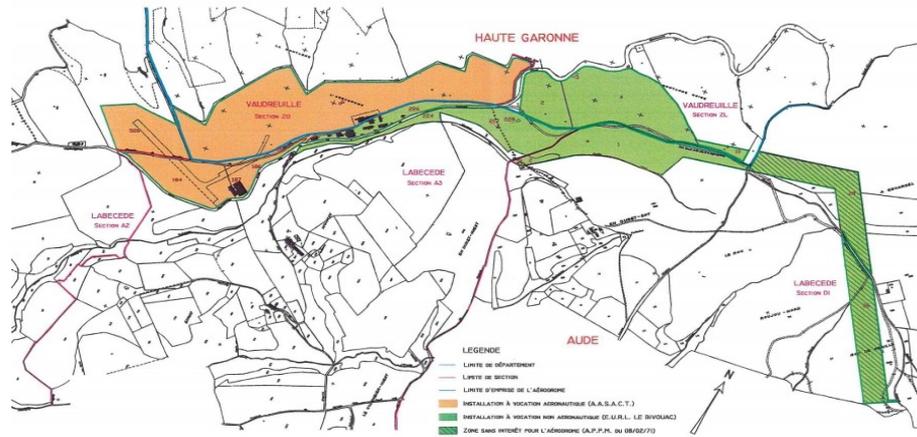
*Pièce justificative à joindre au dossier DREAL : Courrier de la DGAC ou du gestionnaire*

***Justification du maître d'ouvrage :***

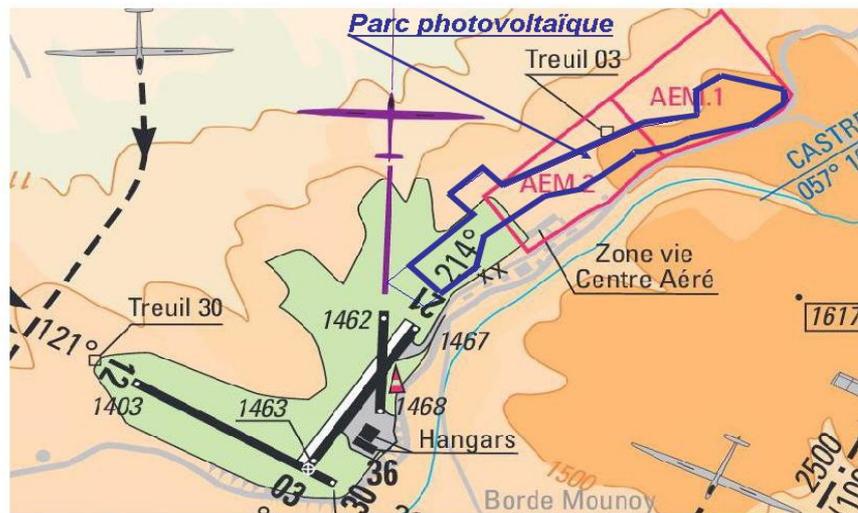
La note de présentation annexée à la délibération de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois du 10 juillet 2019 stipule dans son chapitre « intérêt général du projet » : « ***Le site concerné par le projet est inclus dans l'emprise aéronautique de l'aérodrome de la Montagne Noire. A l'écart des pistes, il est principalement constitué de prairies qui ne font l'objet d'aucun usage particulier. A ce titre, l'implantation de modules photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable permet ainsi la valorisation du terrain à faible valeur d'usage*** ».

Cette affirmation est contestée par nombre de requérants, notamment par l'association VVMN : « *Cette parcelle ZO figure aussi expressément sur la carte VAC avec la position du treuil (moyen de décollage des planeurs) et les zones aéromodélismes AEM1 et AEM2. Dans le cadre du premier projet de panneaux solaires, la partie de l'aérodrome située sur la commune de Labécède avait été déclassé en concertation avec la DGAC, en préservant bien la vocation aéronautique de la parcelle ZO (Voir pièce en annexe 3). La zone prévue pour l'implantation des panneaux photovoltaïques est donc bien partie intégrante de l'emprise aéronautique de l'aérodrome.* » et l'association APPARAT : « *le projet soumis à enquête publique entraînerait la suppression d'une piste indispensable pour le treuillage des planeurs (mode de lancement silencieux, économique et écologique), piste qui sert aussi de sécurité et de secours pour les phases d'envol et d'atterrissage* ».

**Délimitation des zones de la concession**



**Implantation du parc PV sur la carte officielle d'atterrissage à vue**



Dans sa requête, l'association VVMN précise : « VVMN est aussi l'exploitant de l'aérodrome, à travers un sous-traité de gestion de l'exploitation signé avec la CCLRS. A ce titre nous entretenons toutes les surfaces en vert sur la carte VAC. La piste treuil et les zones aéromodélisme AEM1 et 2 sont régulièrement fauchées par VVMN et le Model Club de Revel. Nous avons un calendrier pour le fauchage des aires de l'aérodrome qui prend en compte la sécurité des vols évidemment et la biodiversité de la faune et de la flore. Le dossier ne fait état que des pistes revêtues. Là aussi, la carte VAC précise bien que les aires gazonnées sont accessibles aux planeurs et avions ».

#### **4.3.4 Rentabilité et pertinence économique**

Quelques personnes mettent en cause la rentabilité et la pertinence du projet (*Vilain : Ces projets ne sont pas économiquement rentables, ils engagent des sommes considérables pour leur mise en place, leur rentabilité en exploitation est très faible, leur impact sur l'environnement désastreux – Saint-André :il s'agit d'une utilisation dévoyée de l'énergie solaire photovoltaïque qui ne trouve sa pleine justification que de façon répartie en particulier sur les toitures de bâtiments ou les espaces déjà artificialisés et non de façon massive sur des espaces naturels ou agricoles – Algave :Il n'y a aucune démonstration de l'intérêt de ce parc. Il n'y a aucune projection sur le retour sur investissement, ni financier ni énergétique »*).

Plusieurs soulignent la distance de raccordement au poste source et son coût non chiffré (*Pascal : le projet est instruit en faisant une totale abstraction de plusieurs données dont la principale réside dans la non prise en compte du prix de la ligne d'acheminement de la production électrique vers Revel à 9 km, du coût des travaux devant traverser des ouvrages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO – Bedel : la ligne à haute tension de raccordement à Revel fera 9 kms de long et coûtera plusieurs millions d'euros; l'argent du contribuable (donc le mien) est-il utilisé en bon père de famille ? le retour financier est-il positif ?*).

#### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

*Sur le plan économique, la phase de construction contribuera à employer environ 35 personnes par jour sur la durée du chantier (4 à 6 mois).*

*Sur les 30 ans de durée d'exploitation, la centrale photovoltaïque sera à l'origine de revenus fiscaux supplémentaires répartis entre les collectivités (Région, Département, Intercommunalité, Commune) : Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB), Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), Imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER), ...).*

*A partir de la mise en service de la centrale solaire, la société RES s'acquittera d'un loyer pour l'occupation du site auprès du propriétaire par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans. Enfin, une équipe de maintenance sera dédiée pour intervenir en cas de nécessité.*

*Le raccordement électrique sera réalisé **en souterrain**, le long des routes et chemins existants, jusqu'au poste électrique qui sera défini par ENEDIS une fois le permis de construire accordé. A ce jour, le poste de raccordement électrique attribué n'est pas connu. C'est pourquoi l'hypothèse d'un raccordement électrique jusqu'au poste de Revel a été considérée afin d'identifier les éventuels impacts sur l'environnement de cette opération. Plusieurs alternatives restent possibles, à partir d'autres postes sources présents dans le secteur, mais ne disposant pas, pour l'instant, d'une capacité électrique suffisante pour recevoir une nouvelle production. Les coûts liés au raccordement électrique pourront ainsi évoluer selon le lieu de raccordement. C'est pourquoi la rentabilité économique reste évolutive compte tenu de cette incertitude et des mesures qui découleront du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables en cours de révision.*

#### **4.3.5 Sécurité aéronautique**

Les associations APPARAT ET VVMN s'inquiètent de l'impact du projet sur la sécurité des vols. Leurs observations sont confortées par les contribution de plusieurs associations ou personnes notamment d'anciens pilotes :

Monsieur LEGUEVAQUES : *« Ce projet, tel que présenté, va nécessiter malheureusement des restrictions, voire interdictions d'utiliser certaines pistes ou axes de dégagement au décollage ou à l'atterrissage sur l'aérodrome ce qui pour moi constitue une incompatibilité avec la pratique en sécurité de l'aviation sur ce site car ces dispositions augmenteraient de manière non négligeable le risque d'accident aérien. Elles ne sont pour moi pas acceptables pour les différentes raisons suivantes : .... »*

Fédération française de vol en planeur : *« Nous souhaitons, à travers nos observations, souligner un point crucial qui ne semble pas avoir été considéré à sa juste valeur par les porteurs du projet de parc photovoltaïque : « La sécurité des vols ». Cette étude faite par Solais pour le compte du porteur de projet, malgré les demandes répétées de notre association affiliée, ne tient aucunement compte des trajectoires des planeurs qui sont très différentes de celles des avions et qui sont fonction des conditions aérologiques du moment (direction et force du vent). De plus, dans le dossier d'instruction du permis de construire, il est écrit : "l'étude d'éblouissement finalisé sera portée au dossier sous forme de complément, d'ici à la fin de l'année 2020" »*

Monsieur MELLETON : *« Au plan de la sécurité : le planeur n'est pas un drone. En fonction des conditions météorologiques du moment, un pilote de planeur, aguerri ou pas, peut se trouver contraint d'atterrir sur une distance plus longue qu'à l'accoutumée ou utiliser n'importe quelle piste en « secours ». A La Montagne Noire, les pistes 03 / 21 et 04 /22 (entendez orientées nord-est / sud-ouest) se verraient amputées, si ce projet aboutissait, d'une très grande partie de leur longueur utilisable. Les accidents seront inévitables et peuvent entraîner de réels dégâts tant corporels que matériels. »*

Monsieur MARCHANT : *« Ce projet, tel que présenté, va nécessiter malheureusement des restrictions, voire interdictions d'utiliser certaines pistes ou axes de dégagement au décollage ou à l'atterrissage sur l'aérodrome ce qui pour moi constitue une incompatibilité avec la pratique, en sécurité, de l'aviation sur ce site car ces dispositions augmenteraient de manière non négligeable le risque d'accident aérien. Ceci est inacceptable. »*

Ces quelques exemples sont représentatifs des très nombreuses requêtes ou observations reçues qui suscitent craintes sur la sécurité des vols et doutes sur la pérennité à brève échéance de l'aérodrome.

#### **Observation CE :**

J'ai transmis par courriel ces contributions à la DGAC pour avis. Quelle est la position du maître d'ouvrage ?

#### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

Après un rappel des dispositions figurant au dossier, la société RES précise :

*La carte aéronautique de l'aérodrome (VAC) constitue la première annexe de l'étude de réverbération version 8 rédigée par le bureau d'études expert Solais. En page 16 de l'étude de réverbération il est précisé « Les prérogatives de la DGAC définissent des zones de protection de la façon suivante : Pour chaque sens d'atterrissage, trois zones distinctes A, B et C, différenciant les impacts potentiels selon l'implantation des modules photovoltaïques. ».*

*Chacune des pistes a été étudiée en fonction de ces zones distinctes (cf. page 16 et suivantes du dossier de réverbération).*

*Au regard des différentes observations recueillies durant l'enquête publique relatives à la sécurité des vols nous avons de nouveau interrogé le bureau d'études Solais et en particulier sur les questions de roulages, de décollages et de certaines approches. Les experts de Solais insistent sur le fait qu'ils ont suivi le cadre réglementaire (note NIT). Ils nous ont également assuré qu'ils disposent d'un retour d'expériences significatif sur les études d'éblouissement avec plus de 200 études réalisées depuis 2011, notamment sur des petits aérodromes, dont les interprétations n'ont jamais été remises en question par la DGAC.*

*L'analyse effectuée révèle effectivement que dans certains cas, des impacts d'éblouissement pourront avoir lieu, jugés néanmoins acceptables.*

*Enfin, il est à rappeler l'avis favorable de la DGAC dans le cadre de ce projet qui démontre que la sécurité des pilotes est respectée.*

**Réponse de la Direction Générale de l'Aviation Civile - Service national d'ingénierie aéroportuaire - Pôle de Bordeaux en date du 18 août 2020 à mon mail du 13 juillet 2020 (annexe K) :**

La DSAC Sud a étudié le projet de parc photovoltaïque situé dans l'emprise de l'aérodrome de la Montagne Noire, porté par le propriétaire de cet aérodrome.

La Note d'Information technique (NIT) relative aux projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes fixe le cadre permettant d'autoriser les projets de ces panneaux sans qu'une étude poussée soit systématiquement nécessaire. Elle a permis de donner une suite favorable à de nombreux projets. Ce document, non opposable aux tiers, est à ce jour suivi par la majorité des acteurs tant du côté de la DGAC que des porteurs de projets.

Le principe de cette NIT est qu'un projet qui respecte ses modalités est acceptable en terme sécurité. Pour autant, cela ne signifie pas qu'un projet qui ne s'y conforme pas est nécessairement inacceptable.

Après plusieurs coordinations internes DSAC S et avec l'échelon central de la DGAC, et compte tenu des orientations gouvernementales en termes d'énergies renouvelables, l'instruction selon les critères de la NIT a été réalisée, complétée par une approche de type "étude de sécurité". Ce principe, compte tenu du caractère très sensible du projet et validé par l'échelon central de la DGAC, a permis de conserver les modalités habituelles d'étude de la NIT, dans leur quasi totalité, complété du principe "étude de sécurité".

La DSAC Sud s'est fortement impliquée auprès des différents acteurs (réunion, coordinations, entretiens téléphoniques, missions sur site, expertise en vol). Pendant la durée de l'instruction du projet, les deux parties concernées ont fait état de leur volonté de trouver une solution permettant au parc d'être installé et à l'activité aéronautique de se poursuivre.

Après le dépôt du Permis de Construire, puis du dossier de Permis de Construire modifié, ce projet a été étudié selon les procédures DGAC validées et l'étude v8 du 9 décembre 2019 fournie par le cabinet Solais. Cette-ci fournit des résultats concernant les rayons réfléchis pour les pistes existantes sur l'aérodrome, ainsi que pour une approche décalée de 20° en piste 21. Et ce pour différentes valeurs de pente d'approche, correspondant aux pentes généralement

utilisées par les planeurs. Une expertise avec un pilote inspecteur planeur de la DGAC a été réalisée sur l'aérodrome, avec la présence d'un pilote du club VVMN.

Les modalités d'étude de la DGAC concernant ces projet sont réalisées en deux étapes :

- une vérification réglementaire (servitudes, obstacles, aires opérationnelles);
- une vérification de l'absence de gêne visuelle.

Concernant la vérification réglementaire, les éléments étudiés ont été les suivants :

- servitudes aéronautiques ;
- caractéristiques des pistes et voies de circulation sur la base du dispositif existant, avec la prise en compte d'une possible extension de piste au Nord-Est ;
- moyen d'aide à la navigation aérienne : manche à air.

Cette vérification a été réalisée de manière exhaustive, et n'a pas démontré de problématique empêchant la poursuite de l'étude du projet. Il est utile de préciser que ces items correspondent à ceux décrits dans le paragraphe 2.3.2 de la NIT. Par rapport aux éléments cités par l'étude du club VVMN, cela correspond aux voies de circulation et des aides à la navigation aérienne.

Concernant la vérification de l'absence de gêne visuelle, les modalités de l'étude sont celles précisées dans la NIT, et notamment son paragraphe 2.3.1 qui précise "*Les trajectoires devant être prises en compte pour le risque d'éblouissement des pilotes sont les trajectoires nominales, spécifiques à l'aérodrome, de l'aéronef à l'approche et en phase de décélération pour chaque sens d'utilisation de la piste (QFU)*". La NIT évoque les trajectoires à l'approche et non l'ensemble des trajectoires en circuit d'aérodrome. Ce principe est confirmé dans le paragraphe 2.3.3.4.2 b) qui indique "*aéronef aligné sur l'axe d'approche publié de la piste*" (pages 11 et 12). L'étude des rayons concernant l'utilisation de la manche à air et lors des phases de roulage (hors phase de décélération sur la piste) n'est pas demandée.

La vérification de l'absence de gêne visuelle pour les pilotes est réalisée dans les phases de vol proches du sol (atterrissage) et pendant la phase particulièrement critique du toucher des roues, des dangers induits par un effet de surprise causé par l'apparition dans le champ visuel d'une source lumineuse.

Les études du cabinet Solais et du club VVMN, pour les portions de vol devant être étudiées, indiquent que des rayons sont réfléchis vers les yeux du pilote, qu'il soit en avion ou en planeur.

Compte tenu du retour d'expérience connu à ce jour vis à vis des panneaux photovoltaïques installés aux abords des aérodromes, et après étude, il a été décidé que ce projet était acceptable, dès lors que des moyens en réduction de risque étaient mis en œuvre. Ces prescriptions correspondent à plusieurs éléments mentionnés dans l'étude fournie par le club VVMN, à savoir :

- Le propriétaire de l'aérodrome et le cas échéant, l'exploitant de l'aérodrome, ont donné leur accord, de manière formelle, à la mise en œuvre de toutes prescriptions du présent avis ;
- Le projet ne doit pas remettre en cause la mise en place d'une piste non revêtue 03/21, intégrant la partie existante, ainsi que son extension vers le Nord-Est ;
- Afin de garantir le passage des appareils, la partie extérieure du passage périmétral Sud devra être bitumée et ne pas présenter de différence de niveau avec la partie en herbe ;

- Le projet (clôture comprise) devra maintenir une distance minimale de 27m avec tout obstacle fixe ou bâtiment afin de garantir le passage des aéronefs entre les hangars situés au Nord de l'aérodrome et les pistes ;
- Des consignes spécifiques précisant les modalités de circulation des aéronefs, véhicules terrestres et piétons devront être prises afin que la sécurité lors du roulage d'aéronef entre le secteur Sud et le secteur Nord de l'aérodrome soit garantie ;
- Une approche décalée de 20° en piste 21 devra être publiée sur la carte VAC, (pages ATT et TXT) ;
- Avertissement des pilotes (sur la carte VAC page TXT et dans les consignes aérodrome) sur la possibilité d'un éblouissement en courte finale 21 dû à la présence des panneaux photovoltaïques, ce risque augmentant significativement en cas d'approche décalée vers l'Est ;
- Indication sur la carte VAC page TXT et dans les consignes aérodrome de la notification systématique de tout éblouissement pilote auprès de l'exploitant d'aérodrome et de la DSAC Sud ;
- Mise en place d'un retour d'expérience des pilotes de l'aéroclub basé par l'exploitant de l'aérodrome ;
- En cas d'incident de sécurité liés au parc photovoltaïque, des modifications des panneaux pouvant conduire au démontage de certains d'entre eux pourront être demandées au pétitionnaire.

**Concernant certains points soulevés par l'étude du club VVMN, la DSAC Sud souhaite apporter les précisions ci-dessous. :**

Au niveau de la circulation au sol, la rejointe entre la piste 03/21 et les hangars situés au nord du terrain ne fait pas l'objet d'une voie de circulation réglementaire et publiée. Pour autant, nous avons indiqué dans nos prescriptions, qu'une distance minimale de 27m avec tout obstacle fixe ou bâtiment devait être maintenue (cf ci-dessus) afin de garantir le passage des aéronefs entre les hangars situés au Nord de l'aérodrome et les pistes au Sud. Cette valeur ayant été demandée par le club VVMN au porteur du projet, il est surprenant que cette valeur soit à présent évoquée négativement. La NIT évoque que l'installation des panneaux ne doit pas gêner les pilotes lors de la circulation des aéronefs au sol, mais il s'agit de la problématique obstacle et non d'éblouissement (cf § 1.2 rappel des principes réglementaires). De plus, outre la prescription des 27m, l'avis DGAC comportait la prescription suivante "*des consignes spécifiques précisant les modalités de circulation des aéronefs, véhicules terrestres et piétons devront être prises afin que la sécurité lors du roulage d'aéronefs entre le secteur Sud et le secteur Nord de l'aérodrome soit garantie*". Il est important de préciser que le schéma page 13 de l'étude du club VVMN est erroné. Il matérialise une valeur "d'environ 12m" (soit environ 25m de large et non 27m tel que prescrit) entre l'axe du cheminement et les panneaux, avec le positionnement de la clôture du parc entre ces deux éléments. Or, la prescription DGAC est bien de garantir une bande de 27m de large entre la clôture du parc (et non les panneaux) et tout obstacle existant.

Pour ce qui est de la manche à air, celle-ci n'apparaît pas dans l'étude RES/Solaïs, car elle ne doit pas être étudiée vis à vis des rayons réfléchis vers les yeux du pilote, mais

uniquement au titre des obligations réglementaires liées au fonctionnement du moyen. Elle se situe au niveau du croisement des pistes 18/36 et 03/21, loin des premiers panneaux. La gêne évoquée par le club VVMN n'est pas fondée, car il s'agit de vérifier que l'implantation des panneaux ne perturbe pas son fonctionnement. Sur ce point le CHEA indique qu'elle doit être située à une distance d'au moins 100m de tout bâtiment. La distance entre la manche à air et la clôture du parc serait comprise à une distance supérieure à 170m. Le club VVMN estime à tort, que l'étude anti-éblouissement doit être réalisée pour la manche à air. Cela étant, si l'installation des panneaux venait à perturber son fonctionnement, elle pourrait être déplacée. Au préalable, une étude aérologique très précise permettant de déterminer le nouvel emplacement devra être réalisée, afin que cet équipement reste représentatif du vent au niveau des pistes.

Pour le cas particulier de l'avion devant larguer le câble, l'étude du club VVMN indique que pour des raisons techniques, les pentes étudiées ne correspondent pas à une trajectoire de largage de câble, car celui-ci doit s'effectuer en palier à une hauteur raisonnable. L'impact de l'éblouissement potentiel ne sera de fait pas le même pour un vol en palier que pour une approche et un atterrissage. Pendant sa phase d'approche jusqu'à sa mise en palier, ce cas est traité au travers de l'étude fournie par RES/Solais. Si une approche décalée semble effectivement peu envisageable, le largage du câble n'a aucune obligation d'être réalisé sur la piste 21. Quelles que soient les conditions de vent, plusieurs possibilités existent, notamment l'utilisation de la bande en herbe située au nord de la piste revêtue 12/30, pour laquelle soit l'éblouissement est déjà présent (QFU12), soit il n'y a pas d'éblouissement (QFU30).

L'étude du club VVMN évoque le cas particulier des vols de pente, qui n'ont pas été traités par l'étude RES/Solais. Comme précisé précédemment et conformément à la NIT, seules les trajectoires des aéronefs établis sur les axes d'approche publiés sont étudiés. Ensuite, sur ces vols, l'étude VVMN n'apporte pas d'éléments conclusifs. Elle indique uniquement "*cette zone semblerait exposée à des rayons réfléchis par les panneaux solaires*".

La NIT précise que pour les projets ayant une grande surface (le cas pour ce projet), il est possible "*qu'une gêne des pilotes soit constatée après installation*". Dans ce cas, l'avis DGAC peut être subordonné à ce que des modifications soient demandées a posteriori, en cas de gêne des pilotes. Dans l'avis DGAC rendu, la prescription suivante a été formulée : "*en cas d'incident de sécurité lié au parc photovoltaïque, des modifications des panneaux pouvant conduire au démontage de certains d'entre eux pourront être demandées au pétitionnaire*".

Enfin, il est utile de préciser que durant toute l'instruction de ce dossier, outre les nombreuses coordinations internes, l'exploitant d'aérodrome a eu connaissance des différents éléments du projet dont les versions de l'étude RES/Solais. Il a d'ailleurs régulièrement échangé avec les différentes parties du porteur du projet. Les informations ont circulé de manière transparente entre la DSAC et lui.

Il est surprenant et très regrettable que les éléments dont il fait aujourd'hui état n'aient pas été communiqués en amont de l'avis DGAC. Ceux-ci auraient pu être discutés et des éléments de réponse apportés, permettant de clarifier les points essentiels concernant les modalités de ce dossier et son étude.

#### **4.3.6 Impact paysager**

Plusieurs contributions s'inquiètent de l'impact paysager du projet notamment des vues sur la plaine depuis le site de l'aérodrome :

Monsieur CHOLER : « *Situé très proche de la ligne de crête les panneaux tel que prévu couperaient un point de vue magnifique qui est d'ailleurs régulièrement visité par des touristes en camping-car et des personnes de la région qui se placent sur le parking au nord de l'aérodrome pour profiter de la vue et du coucher de soleil.* »

Monsieur MIOCHE : « *Sur le plan touristique et outre les activités aéronautiques et le musée, l'aérodrome est aussi une plate-forme idéale pour l'observation de la plaine du Lauragais et la chaîne des Pyrénées. Il serait vraiment dommage de masquer ces paysages par ce qui sera une véritable palissade de panneaux.* »

##### **Observation CE :**

*Une visite sur place m'a permis de constater que les panneaux situés à l'extrémité Ouest et au droit du chêne isolé pourrait être aperçus depuis la plaine en contre bas. De même je doute de la préservation des vues sur la plaine à partir du site de l'aérodrome. Qu'en pense le maître d'ouvrage ?*

##### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

Concernant la perception des panneaux depuis la plaine en contrebas, la société RES rappelle les mesures mises en œuvres figurant au dossier et précise : « *Sur cette simulation visuelle, le chêne isolé mentionné dans l'observation est entouré de rouge. Il s'agit en effet de la zone où le projet est le plus perceptible, cependant il est à noter que les panneaux ne forment qu'un très mince filet soulignant légèrement le sommet de la crête, ne remettant en aucun cas en cause la perception paysagère depuis la plaine vers le site de l'aérodrome. .... Cette absence d'impact visuel significatif avait par ailleurs été confirmée par Mme Nelly Vulcano-Greullet, cheffe de projet Canal du Midi – Inspectrice des sites dans un mail en date du 16/10/2019. Dans ce mail Mme Vulcano-Greullet confirme que le travail de concertation effectué et la prise en compte des préconisations sont suffisants pour permettre une absence de covisibilité avec ces différents sites classés et de ce fait une absence d'intervention de l'inspection des sites classés dans l'instruction du permis de construire. Le projet solaire de Lauragais n'est pas de nature à altérer les perceptions depuis la plaine en contrebas et les éléments classés associés.* »

*Concernant la préservation des ouvertures visuelles vers la plaine en contrebas, la mesure d'évitement visant à préserver un recul d'implantation du projet par rapport aux bâtiments est également importante à mentionner ici puisqu'elle permet une implantation des panneaux de tailles réduites dans la pente permettant d'amoinrir d'autant plus leur perception. De fait, aucun obstacle à la vision n'est à attendre, comme présenté dans les photomontages figurant aux pages 31 et 32 de la pièce C du dossier de permis de construire. L'ouverture vers la plaine est également visible sur le photomontage présenté en page 24 du dossier 1 – pièces complémentaires. L'implantation des panneaux dans la courbure de la pente, clairement visible, couplée à la hauteur réduite des panneaux (1,8 m, soit la taille d'un homme adulte) et au dégagement prévu depuis les bâtiments, assure l'absence de tout masque visuel, les panneaux s'implantant dans la continuité de la trame arborée en contrebas.*

#### **4.3.7 Impact espace naturel /faune et flore**

A l'instar de la MRAE qui recommande de compléter les inventaires conduits, plusieurs contributions interrogent le contenu des inventaires et des compensations. Madame Roy qui a écrit le livret « Le champ des végétaux » a produit une contribution fournie.

##### **Observation CE :**

Quelle réponse apportée à cette contribution ?

##### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

Dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (paragraphe 7-1), le maître d'ouvrage répond à chacune des interrogations soulevées : autres sites identifiés, synthèse des informations sur toutes les espèces à enjeux, prise en compte de la dynamique des populations d'espèces à enjeux, pour les espèces d'oiseaux à un comptage des oiseaux dans les habitats à proximité, mise à disposition des résultats de compensation, rentabilité du projet.

#### **4.3.8 Compatibilité avec les documents**

Quelques requérants questionnent sur l'incompatibilité du projet au regard des documents de planification (Crouves : Le projet et donc la modification du PLU de Vaudreuille ne sont pas compatibles avec les orientations du Scot qui permettent d'assurer la cohérence des politiques publiques des collectivités en matière d'environnement, d'urbanisme et de développement touristique – Defroidmont : J'appelle votre attention sur le fait que ce projet n'est pas compatible avec le document de planification appelé Scot du Lauragais de part la prescription p16 du DOO qui indique clairement que " toute nouvelle urbanisation est interdite, y compris l'implantation de centrales solaires au sol sur les espaces remarquables". Le projet empiète ainsi de 30/100 au moins sur les espaces remarquables. Cela n'est pas recevable) ou le non respect de textes d'application (Gil : Le projet n'est pas conforme aux objectifs de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques qui vise la protection de l'environnement – Penaud : La loi préconise d'installer des panneaux solaires en dehors des zones naturelles. Or, le parc photovoltaïque est justement prévu sur une zone naturelle. La loi n'est pas respectée dans son esprit).

#### **4.3.9 Démantèlement de la centrale et recyclage de ces panneaux / empreinte carbone**

Plusieurs réserves sont émises par des personnes sur l'incertitude quant au démantèlement de la centrale en fin d'exploitation et au recyclage des panneaux (Melleton :mais il faudra gérer dans quelques années le recyclage de ces déchets. Que fera-t-on de ces poubelles ? Nul ne le sait - Peyronnec :Qu'en sera-t-il, dans 20 ans, quand les panneaux solaires arriveront en fin de vie. Est-ce la communauté de commune qui en héritera alors que personne ne sait actuellement les recycler ? - Choler : Au titre du guide de l'étude d'impact, le démantèlement des installations devrait être chiffré et provisionné par le constructeur Est-ce cas ? Le guide de l'étude d'impact estime que le coût de déconstruction est équivalent au coût de construction. Est-ce bien intégré dans l'étude de rentabilité?) et sur l'empreinte carbone du projet (Aubin :Il est malhonnête de sous entendre que ce projet évitera le rejet de 16 000 tonnes de CO2 sur 30 ans car l'électricité qui sera produite viendra se substituer à 100/100 à celle qui serait produite par les centrales nucléaires qui ne rejettent pas de CO2 – Voisin : on ne peut en dire autant des "champs" de panneaux solaires reconnus comme étant la source d'énergie électrique la plus "carbonée" )

### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

L'exploitation d'une centrale photovoltaïque est généralement prévue pour une trentaine d'années. A l'issue de l'exploitation, l'ensemble de l'installation peut faire l'objet d'un démantèlement (les terres redeviennent vierges de tout aménagement.) ou d'une future utilisation (remplacement par des modules de dernière génération, parc reconstruit avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire.). Six mois avant l'expiration du bail, le propriétaire du terrain pourra, à son choix, faire la demande à l'exploitant soit de procéder au démantèlement de la totalité des équipements et de la remise en état des terrains aux frais exclusifs de l'exploitant et sous sa responsabilité, soit de conserver la centrale et tout ou partie des équipements. La société RES s'engage à assurer le démantèlement de son parc solaire, dans les baux emphytéotiques signés avec les propriétaires fonciers.

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France. Les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

La production électrique du parc photovoltaïque durant 30 années permettra d'éviter l'émission de 16 000 tonnes de CO2 en comparaison avec une centrale de production thermique.

Le temps de retour énergétique, nécessaire pour « rembourser » l'énergie dépensée pour la production des panneaux photovoltaïque et pour la réalisation du chantier, est estimé entre 1 et 2,5 ans d'exploitation suivant la localisation. Dans le cadre du projet de Lauragais, la dette carbone sera remboursée au terme de la deuxième année d'exploitation.

### **4.3.10 Intérêt général du projet**

Quelques personnes ou associations ont formulé des observations sur l'intérêt public du projet (Humbertclaude : Ou est l'intérêt général ici puisque c'est une société privée qui fera des bénéfices en nous vendant de l'énergie avec des subventions de l'Etat financées par nos impôts - Collectif Biodiversité Revel 31250 :Nous ne pouvons accepter de sacrifier l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel, à la préservation de la biodiversité au profit d'intérêts privés - Collectif Citoyens Lauragais–Revel-Sorèzois : Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vaudreuille se fait valoir de répondre à un intérêt général, sans en définir la substance).

### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

On pourra se référer à la notice de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Les motifs de l'intérêt général sont particulièrement développés (p17 à 19). L'intérêt général est motivé par l'adéquation du projet au regard des objectifs nationaux en termes d'énergies renouvelable, le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire local et régional, le service public d'électricité, la requalification et la valorisation des terrains ,les retombées économiques et sociales profitables aux citoyens, aux collectivités et aux acteurs privés.

### **4.3.11 Rayonnement électromagnétique**

*Quelques observations du public ont attiré aux rayonnements électromagnétiques dégagés par les panneaux photovoltaïques*

### **Réponse des maîtres d'ouvrage :**

Comme précisé dans l'étude d'impact (rubrique 9.3.3.3), toute installation électrique (une centrale solaire photovoltaïque en l'occurrence) émet des ondes électro-magnétiques. Pour le cas des centrales solaires, les doses émises sont nettement en-dessous des normes acceptables pour la santé humaine. A une distance de 2 mètres, le champ électromagnétique produit par une installation photovoltaïque est le même que le champ émis naturellement par la terre.

## **5 - ANALYSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER**

Le président de la communauté de communes Lauragais, Revel, Sorézois et le responsable projets solaires de la société RES ont demandé à la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune au PLU et au projet prévue à l'article L 122-14 du code de l'environnement.

La MRAE a constaté que l'étude d'impact du projet, ne contenant pas les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité, ne permettait pas cette mise en œuvre.

Ces conditions n'étant pas remplies, deux avis distincts mais coordonnés ont été émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie.

Les observations ci-après ne concernent que les points sur lesquels un éclaircissement m'apparaît nécessaire.

### ***5-1 Avis de l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Vaudreuille en date du 28 janvier 2020***

#### **Choix du site**

Le choix du site n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnables.

La MRAE recommande de compléter la notice de présentation en justifiant de la localisation du site choisi au regard des sensibilités environnementales et des alternatives envisageables.

#### **Prise en compte des enjeux environnementaux**

La MRAE recommande que l'état initial soit complété par une réévaluation des sensibilités naturalistes conduisant à renforcer les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences notables pour les habitats et les espèces patrimoniales.

#### ***Réponse du maître d'ouvrage à l'avis MRAE:***

##### **Analyse des sites identifiés :**

Aérodrome 1 : aérodrome en fonctionnement pour une activité de vol libre concentrée sur une emprise réduite de l'emprise totale.

L'ensemble des usages actuels du site a été pris en compte et intégré au projet afin d'aboutir à un projet conciliant les différents usages.

#### **Mécanisme de suivi**

Le bureau d'études vérifiera si des indicateurs avaient été fixés dans le PLU de Vaudreuille en 2013 et pourra les requestionner si besoin.

#### **Observation CE :**

Quelles ont été les données aboutissant à une activité et des contraintes aéronautiques inférieures à celles de l'aérodrome 2 de Revel ?

Comment l'activité aéromodélisme présente sur la carte VAC de l'aérodrome a-t-elle été prise en compte ?

La vérification des indicateurs a-t-elle été effectuée ?

Quelle réponse est apportée à la réévaluation des sensibilités naturalistes conduisant à renforcer les mesures ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse :**

Concernant la vérification des indicateurs de suivis, le bureau d'études Atelier Atu a analysé le document du PLU de Vaudreuille. Le PLU actuel étant relativement ancien, il ne comprenait pas à l'époque d'évaluation environnementale, cette partie n'y était donc pas intégrée. C'est pourquoi il n'a pas été possible de réévaluer les sensibilités naturalistes.

Sur la remarque concernant la réévaluation des sensibilités naturalistes conduisant à renforcer les mesures, la société RES a répondu en rappelant 2 points, la méthodologie relative au calcul de l'impact brut et résiduel d'un projet solaire sur les espèces et habitats d'espèces, la justification des niveaux d'enjeux attribués et mesures prévues en regard des impacts identifiés. Ainsi, l'évaluation des niveaux de sensibilités est justifiée et argumentée, elle suit une méthodologie précise, les impacts identifiés ont bien été déterminés au regard de l'infrastructure solaire et des enjeux de chaque espèce et les mesures ont été dimensionnées de manière proportionnée, résultant en la non remise en question de l'état de conservation des espèces et habitats d'espèces recensées sur site.

## **5-2 Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol en date du 28 janvier 2020**

### **Caractère complet de l'étude d'impact**

L'absence de dépôt de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats des espèces protégées constitue un défaut majeur créant une insécurité juridique et conduira à surseoir à statuer sur la délivrance de l'autorisation de permis de construire, dans l'attente de l'octroi éventuel de cette dérogation et de ses prescriptions.

#### **Réponse du maître d'ouvrage à l'avis MRAE :**

Evaluation environnementale des travaux connexes,

Le projet de Lauragais fait partie des gisements identifiés. Le nouveau Schéma de raccordement des énergies renouvelables devrait être approuvé à l'horizon de juin 2020.

**Observation CE :**

Le dossier de dérogation au titre des espèces protégées est-il déposé (prévu début mars 2020) ?

Que prévoit le nouveau schéma de raccordement des énergies renouvelables (approbation prévue juin 2020) ?

**Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse :**

Concernant le dossier de dérogation au titre des espèces protégées, il a bien été déposé auprès du service Biodiversité de la DREAL Occitanie en date du 17/03/2020. Le dossier est en cours d'instruction, une demande de complément a été formulée au mois de Juillet, la réponse à ces demandes est en cours de rédaction. Le dossier complété devrait être remis à la DREAL fin Août 2020.

Pour l'ancienne région Midi-Pyrénées, le SR3EnR a été approuvé le 7 février 2013 et le seuil des deux tiers d'attribution des capacités du schéma (1 705 MW au total) a été dépassé. C'est pourquoi RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) a demandé à Monsieur le Préfet, le 17 septembre 2019, que ce schéma fasse l'objet d'une révision. Compte tenu de la fusion des limites administratives à l'échelle régionale, il est proposé que cette révision se fasse dans le cadre plus large des travaux d'élaboration du futur S3REnR de la région Occitanie. A ce jour, le processus de révision du S3REnR a été lancé. Son entrée en vigueur est prévue à l'été 2021, selon les informations identifiées sur le site Internet d'Enerplan.

## **6 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **6.1 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et les avis émis ont été annexés au dossier de PLU présenté à l'enquête publique dès le début de la procédure. Le public y a donc eu accès au même titre que tous les autres documents.

L'analyse qui suit ne porte que sur les points restés en suspend ou sur lesquels je souhaite donner mon point de vue.

#### **6-1-1 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 20 février 2020**

**Observation CE :**

Quels ont été les services publics invités à participer à l'examen conjoint ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Le 11 février 2020, l'Intercommunalité a fait parvenir, par messagerie électronique, une invitation, aux chambres consulaires, à la Région, au Conseil Départemental, la Direction

Départementale des Territoires, le SCoT et la Mairie. La réunion d'examen conjoint, s'est tenue le 20 février 2020, en Mairie de Vaudreuille. Le compte-rendu et les avis associés ont été joints au dossier d'enquête publique.

### **6-1-2 Avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 7 février 2020**

Avis défavorable considérant que l'intérêt général du projet n'est pas démontré (absence d'étude de sites alternatifs, incompatibilité Scot, site à enjeux très forts en matière environnementale et à potentiel agricole)

#### ***Observation CE :***

Quelle est la réponse de la communauté de communes à cet avis ?

#### ***Réponse du maître d'ouvrage***

Le maître d'ouvrage reprend les arguments développés dans son mémoire en réponse à l'avis MRAE notamment au regard de la compatibilité avec le Scot du Pays Lauragais et dans la notice de la déclaration de projet.

### **6-1-3 Avis de l'Etat Direction Départementale des Territoires en date du 2 mars 2020**

#### **Règlement écrit et Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Il conviendrait de compléter l'OAP et le règlement écrit pour y intégrer des prescriptions environnementales, paysagères et patrimoniales, tout particulièrement pour minimiser les perceptions du projet depuis le site classé de la rigole de la plaine dont Saint-Ferréol et des paysages des plaines du Lauragais et du Sor en contrebas.

Le code de l'urbanisme impose de définir une règle d'implantation par rapport aux limites séparatives.

#### ***Réponse du maître d'ouvrage à l'avis MRAE :***

Le secteur Npv comprenant uniquement le site clôturé et les panneaux photovoltaïque, des prescriptions sur des plantations paysagères, par exemple, sont exclues.

#### ***Observation CE :***

Certains panneaux seront perceptibles depuis la plaine en contrebas (extrémité ouest, zone du chêne isolé). Quelle mesure mise en œuvre pour limiter la perception ?

Quelle réponse à la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives ?

#### ***Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse***

La perception depuis la plaine en contre-bas a été traité à la rubrique 4.3.6 – impact paysager.

L'intercommunalité précise qu'un éloignement vis-à-vis des limites séparatives sera ajouté dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme. Il est ainsi proposé que l'article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives soit modifié et comporte les mentions suivantes : « Dans le secteur Npv, l'installation des panneaux est distante d'au moins 5 mètres des limites séparatives. Les autres constructions et les éléments techniques (poste de livraison, ...) devront être éloignées d'un minimum de 1,5 mètre des limites séparatives ».

## **6.2 Permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais »**

### **6.2.1 Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15 janvier 2020**

L'avis favorable est assorti de prescriptions notamment la première :

- Le propriétaire de l'aérodrome et le cas échéant l'exploitant de l'aérodrome ont donné leur accord de manière formelle à la mise en œuvre de toutes prescriptions du présent avis

#### **Observation CE :**

L'association Vol à Voile Montagne Noire, exploitante de l'aérodrome a émis des observations sur ces prescriptions (approche décalée de 20° en piste 21). Des contacts ont-ils été engagés ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'étude de réverbération, menée par Solais, a connu huit versions pour prendre en compte les échanges avec la DGAC et le VVMN (Association de vol libre de la Montagne Noire). Ces échanges se sont échelonnés entre les mois d'août à octobre 2019 et ont porté sur :

- Les plans d'approche ;
- Le point d'aboutissement de la piste 21 ;
- La fréquentation du site ;
- Les heures des atterrissages.

L'association de vol libre a donc été partie prenante de l'étude de réverbération. Nous rappelons également que dans le cadre de cette étude, une expertise a été réalisée à bord d'un avion piloté par un inspecteur de la DGAC accompagné d'un pilote de l'aéroclub de vol à voile de la Montagne Noire (vol effectué le 15 octobre 2019).

Suite à cet avis et aux observations de plusieurs requérants notamment des associations aéronautiques, j'ai questionné la Direction de l'Aviation Civile sur ce sujet. Sa réponse en date du 18 août 2020 est intégralement reprise à la rubrique 4.3.5 Sécurité aéronautique du présent rapport (annexe K).

### **6.2.2 Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 9 juillet 2020**

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques LCAP – abords de monuments historiques – centre national de vol à voile (piste). Les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations.

Au vu des pièces complémentaires transmises par courrier du 8 juillet 2020, à la demande de l'ABF afin de finaliser l'instruction du dossier (cf le courrier en date du 30 juin 2020 adressé à Monsieur le maire de Vaudreuille), il apparaît que ce projet d'implantation d'un parc photovoltaïque porte gravement atteinte aux monuments historiques situés à proximité immédiate ainsi qu'à la qualité paysagère remarquable des abords.

#### **Observation CE :**

J'ai interrogé l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne puis à leur demande le Service Régional des Monuments Historiques d'Occitanie sur l'interprétation de l'arrêté d'inscription N° 090006 du préfet de l'Aude portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Centre National de Vol à Voile de la Montagne Noire à Labécède-Lauragais qui stipule dans son article 1er :

*« Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien Centre National de Vol à Voile de la Montagne Noire à Labécède-Lauragais (Aude) : le hangar Mistral I , l'atelier Jacques Aubriot, l'ancienne cantine, le hangar Mistral II, les pistes d'envol et d'atterrissage, ensemble situé sur les communes de Labécède-Lauragais (Aude) et Vaudreuille (Haute-Garonne), figurant au cadastre de Labécède-Lauragais (Aude) section A , sous les n°s 226 (hangar Mistral I, ancienne cantine, atelier Jacques Aubriot), 187 (hangar Mistral II, 184, 185, 186, 526 (pistes) d'une contenance respective de 3ha 15a 38ca, 8a 5ca, 6ha 41a 85ca, 58a 75ca, 2ha 4a 70ca, 6ha 23a 87ca et au cadastre de Vaudreuille (Haute-Garonne) section ZO, sous le n° 6 (portion de pistes) d'une contenance de 32ha 28a 50ca le tout appartenant à la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois..... »*

Sur la commune de Vaudreuille la parcelle cadastrée section ZO n°6 a été divisée en 7 parcelles cadastrées section ZO n°s 9 (11a 89ca), 10 (88ca), 11 (23ha 46a 45ca), 12 (4ha 15a 20ca), 13 (4ha 25a 35 ca), et 14 (28a 94ca).

Le projet de parc photovoltaïque s'implante partiellement sur les parcelles castrées section ZO n° 11, 12 et 13.

Comment doit-on interpréter la mention « *au cadastre de Vaudreuille (Haute-Garonne) section ZO, sous le n° 6 (portion de pistes) d'une contenance de 32ha 28a 50ca* » au regard de l'inscription ? L'ensemble de la parcelle est-elle inscrite ou ne doit être pris en compte que la partie piste et dans cette hypothèse, quel périmètre ?

L'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne formulé le 9 juillet 2020 sur la demande de permis de construire stipulant comme servitudes liées au projet : LCAP – abords de monuments historiques – centre national de vol à voile (piste) permet d'en déduire que nous sommes en présence d'un projet implanté sur un terrain situé aux abords d'un monuments historiques. En application de l'article L 621-30 du code du patrimoine, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. Cet avis est un avis conforme. Quelles suites comptez vous donner à cet avis ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**Monument historique inscrit**

L'ancien centre de vol à voile de la montagne noire est un terrain d'aviation inscrit partiellement au titre des monuments historiques (arrêté n° 090006 portant inscription au titre des Monuments Historiques publié le 28/01/2009). Les différents éléments bénéficiant de l'inscription sont présentés en page 11 et 12 de la pièce C du dossier de permis de construire (notice paysagère). Ils sont issus de la base Mérimée (base de données du patrimoine architectural, publiée par le ministère de la culture et mise à jour régulièrement par l'Inventaire général du patrimoine culturel et par la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.)

Le projet solaire de Lauragais se situe donc aux abords du monument historique inscrit (dans le périmètre de protection de 500 mètres) mais ne concerne pas directement les bâtiments.

#### **L'Abf a fourni un avis le 09 juillet**

Durant l'année 2019, dans le cadre du développement de ce projet situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique inscrit, de nombreuses réunions de cadrage ont permis de l'adapter aux exigences des différentes parties prenantes.

Ainsi, le terrain d'implantation envisagé a été présenté lors d'une visite de site à l'architecte des bâtiments de France afin de recueillir ses préconisations.

Ces échanges ont favorisé l'ajustement de l'implantation finale, objet de la demande de permis de construire.

Au démarrage de l'enquête publique, sans avis express de l'ABF et après consultation de la DDT31, nous avons conclu qu'un accord tacite était intervenu.

Le 16 juillet, la CPES Lauragais a interrogé l'ABF sur l'avis tardif qu'il a rédigé et lui a rappelé les réunions de travail et visites de terrain auxquelles il avait participé.

#### **6.2.3 Autres avis**

L'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier en date du 16 janvier 2020 n'appelle pas d'observation.

L'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 17 décembre 2019 n'appelle pas d'observation.

L'avis d'Enedis en date du 4 décembre 2019 n'appelle pas d'observation.

L'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 9 mars 2020 n'appelle pas d'observation.

## **7 CONCLUSION GENERALE**

L'analyse des dossiers soumis à l'enquête unique, des avis des personnes publiques formulés et des contributions du public, le déroulement régulier de l'enquête, les visites effectuées sur site et les entretiens tenus permettent de conclure que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, de mise à la disposition du public et de tenu des dossiers et du registre d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur en mairie de Vaudreuille et au siège de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Dans ces conditions, j'estime avoir agi dans le respect de la loi et ainsi pouvoir émettre, sur les projets de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et de permis de construire du parc photovoltaïque « Lauragais » au sol des avis fondés qui font l'objet de documents « conclusions et avis motivé » élaborés conjointement.

**Dossier N° E2000020/31 Commune de Vaudreuille (Haute-Garonne)**

*Enquête publique unique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vaudreuille par déclaration de projet et à la délivrance d'un permis de construire pour le projet de parc photovoltaïque « Lauragais » au sol au lieu-dit l'aérodrome commune de Vaudreuille*

Le présent rapport et les documents "conclusions et avis motivé" sont complémentaires et indissociables.

Je tiens in fine à remercier monsieur le maire de Vaudreuille, madame la secrétaire de mairie, madame la directrice générale des services et madame la responsable du service urbanisme de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, madame et messieurs les représentants de la société RES pour la qualité de l'accueil reçu et des relations entretenues.

*Fait à Lavar, le 20 août 2020*

*Le commissaire enquêteur*



*Jean-Louis Claustre*